

Séance du 04 OCT. 1991

## MUNICIPALITÉ DÉLIBÉRATION



## CONSEIL MUNICIPAL

## COMpte-RENDU DE LA SEANCE DU 4 OCTOBRE 1991

L'an mil neuf cent quatre vingt onze, le 4 Octobre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 27 septembre 1991.

Etaient présents :

M. FLOCH, Député-Maire,

MM. GUINE, RETIERE, Mlle CHARPENTIER, - MM. BOURGES, BEDEL, GUILBAUD, Mme BLANDIN, MM. TREBERNE, BROCHU, DAFNIET, DAVID, Adjointes,

M. MURZEAU, Mme PENSEL, Mlle RAIMONDEAU, M. AZAIS, Mme LEDELEZY, MM. NICOLAS, BREMONT, RICHARD, MARTI, Mmes DEJOURS, GALLAIS, MM. JEGO, OLIVE, Mme NICOLAS, M. SAGOT, Mme MEREL, MM. PLUMER, POIGNANT, M. LE CLOAREC, Mmes ALBERT, LEMARCHAND, MM. GRANIER, REPIC, M. CLARET DE FLEURIEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

MM. MESSINA, FAES, Mme ORGEBIN, Conseillers Municipaux

\*\*\*\*\*

Mme LEMARCHAND a été désignée secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

1. DISTRICT DE L'AGGLOMERATION NANTAISE - APPROBATION DE LA CREATION - DESIGNATION DES DELEGUES DE LA VILLE DE REZE

M. FLOCH donne lecture de l'exposé suivant :

Lors de sa séance du 2 Septembre dernier, le Conseil Général, saisi par les soins de M. Le Préfet de Région en vertu de l'article L 164-1 du Code des Communes a émis un avis favorable sur le périmètre du district de l'agglomération nantaise incluant les vingt communes actuellement regroupées dans le S.I.M.A.N.

En application de l'article L 164-1 précité, M. Le Préfet de Région a, par arrêté du 9 Septembre 1991, établi la liste des communes intéressées par le périmètre du district.

Ampliation de cet arrêté a été transmis à la ville de Rezé afin que le Conseil Municipal puisse se prononcer sur la création du district.

Cet établissement public aurait les caractéristiques suivantes :

COMPETENCES

- Gestion des centres de secours contre l'incendie
- Gestion des services de logement
- Urbanisme d'agglomération et études générales
- Transports publics de voyageurs et taxis
- Voirie d'agglomération
- Hébergement des gens du voyage
- Traitement des déchets
- Actions foncières
- Actions et réalisation en faveur des personnes handicapées
- Refuge pour animaux abandonnés et errants
- Environnement, cadre de vie
- Développement économique

N° 91-143

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

- Participation aux constructions nouvelles de lycées (ou extensions) présentant un intérêt d'agglomération
- Participation à la mission locale pour l'emploi des jeunes et à la mission de conversion
- Equipements d'Enseignement Supérieur et de Recherche

dans les conditions fixées par les statuts

#### ORGANISATION

Le district serait administré par un Conseil, composé de délégués des communes répartis comme suit, en fonction de la population :

- |   |             |
|---|-------------|
| - moins de 5 000 habitants                  | 1 délégué   |
| - de 5 000 à 9 999 habitants                | 2 délégués  |
| - de 10 000 à 29 999 habitants              | 3 délégués  |
| - de 30 000 à 249 999 habitants             | 1 délégué   |
| par tranche ou fraction de 10 000 habitants |             |
| - 250 000 habitants et plus                 | 25 délégués |

(aucune commune ne pouvant disposer d'un nombre de délégués supérieur à 40 % du nombre total de délégués).

Le fonctionnement et les compétences de cet établissement public tels que décrits ci-dessus se retrouvent dans le projet de statuts que M. Le Président du S.I.M.A.N. en accord avec M. Le Préfet de Région, ont adressé à la Ville de Rezé parallèlement.

Dès à présent, le Conseil Municipal doit :

- 1°) se prononcer sur la création du district
- 2°) désigner ses représentants au Conseil de district

Le déroulement des phases suivantes devra impérativement avoir lieu avant la fin 1991 :

- réception, par la Préfecture, des délibérations (se prononçant sur la création du district et désignant les délégués au Conseil du district),
- mise au point et signature de l'arrêté de création,
- convocation du Conseil de district,
- 1ère séance du Conseil de district :
- installation du Conseil
- délibération relative à la fiscalité propre

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer ce jour afin que puisse se poursuivre la procédure permettant au futur district de produire ses effets dès le 1er Janvier 1992.

Vu le Code des Communes et notamment son article L 164-1,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de l'agglomération nantaise demandant la création d'un district,

Vu l'avis favorable sur le périmètre du district émis par le Conseil Général au cours de sa séance du 2 Septembre 1991,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 Septembre 1991 établissant la liste des communes intéressées par le périmètre du district,

Le Conseil Municipal de Rezé, réuni en sa séance du 4 Octobre 1991, par 28 voix pour, 10 abstentions (P.C. + Opp. Rép.) et 1 voix contre (M. CLARET DE FLEURIEU)

1°) se prononce favorablement sur la création du district dans les conditions fixées par le projet de statuts ci-joint,

- 2°) désigne M. FLOCH
  - M. RETIERE
  - M. BEDEL
  - M. GUILBAUD
- pour le représenter au Conseil de district



Séance du 04 OCT. 1991

N° 91. 144  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 17 OCT. 1991

**2. COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
MODIFICATIONS**

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 17 mars 1989, le Conseil Municipal de la ville a procédé à la constitution des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil par l'Administration ou par l'initiative de ses membres.

Madame ORGEBIN ne souhaitant plus faire partie de la commission "Enseignement et Formation", je vous propose de désigner Madame MEREL, Conseillère Municipale, pour la remplacer.  
Je mets aux voix cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code électoral et notamment son article L 270,

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal en date du 17 mars 1989,

Vu la délibération du 17 mars 1989 désignant les membres des commissions municipales,  
Considérant qu'il convient de remplacer Madame ORGEBIN, démissionnaire à la commission "Enseignement et Formation",

**DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)**

- désigne Madame MEREL, Conseillère Municipale comme membre titulaire à la commission "Enseignement et Formation".

**2a. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GESTION DU MINI-TERRAIN  
D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

N° 91. 145  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 22 OCT. 1991

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

La mise en oeuvre des dispositions de la Convention de Gestion relatives à la perception des droits et frais de séjour nécessite la création d'une régie syndicale par mini-Terrain.

Afin de mettre en place un système de perception des droits cohérent pour l'ensemble des terrains du réseau intercommunal, le Syndicat Mixte pour l'Hébergement des Gens du Voyage propose de mettre en place les dispositions suivantes :

- Une délibération du Comité autorisant Madame la Présidente à créer, par arrêté, une régie de recettes pour chaque terrain ;
- Le régisseur chargé de la perception des droits serait un agent communal nommé par le Syndicat ;
- Chaque régisseur percevra les droits sous la responsabilité du Trésorier du Syndicat qui, bien entendu, sera amené à donner un avis pour chaque nomination ;
- L'agent communal serait mis à disposition du Syndicat par voie d'arrêté municipal, pour le temps passé en qualité de régisseur.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner son accord à la création, près du Syndicat, d'une Régie de Recettes au mini-terrain d'accueil de la Classerie, pour la perception des droits et frais de séjour près des gens du voyage et d'approuver en conséquence la modification de l'article 2.3 de la Convention de Gestion jointe.

Le Conseil Municipal,

00000

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi du 31 mai 1990 relative au droit au logement et notamment son article 28,

Considérant l'intérêt de créer, près du Syndicat, une régie de recette au mini-terrain d'accueil de la Classerie pour la perception des droits et frais de séjour près des gens du voyage,

**DELIBERE** : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)

Approuve la modification de l'article 2.3 de la Convention de Gestion qui lui est soumise.

Donne mandat au Député-Maire de la signer au nom de la Commune.

### 3. PORT DE TRENTEMOUT -

**INCIDENTS DU 10 AOÛT 1991**

**EXEMPTION DES DROITS DE PORT - PREMIERE QUINZAINE D'AOÛT.**

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

Suite aux incidents et dégâts occasionnés par des événements naturels le samedi 10 Août dernier, le Port de Plaisance de Trentemoult a été fermé aux usagers et aux tiers par arrêté municipal du 12 Août et réouvert partiellement aux seuls bateaux non-quillards par arrêté du 21 Août 1991.

En raison des préjudices causés aux usagers du Port, et dans la mesure où il y a eu interruption de service, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le principe d'une suspension de la redevance portuaire pour la première quinzaine d'août 1991.

Pour mémoire, le Budget du Port devant rester en équilibre, toute dispense de redevance devra faire l'objet d'une subvention d'équilibre d'un montant équivalent à prévoir au Budget supplémentaire de la Ville pour l'Exercice 1991.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la demande d'exonération sollicitée par les membres du Comité de Gestion du Port,

Considérant que le préjudice causé aux usagers du Port justifie une suspension de la perception des droits de Port,

**DELIBERE** : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)

1. - En raison des préjudices subis par les usagers et la fermeture du Port de Plaisance de Trentemoult, il est décidé de suspendre la perception des droits de Port du 1er au 15 Août 1991.

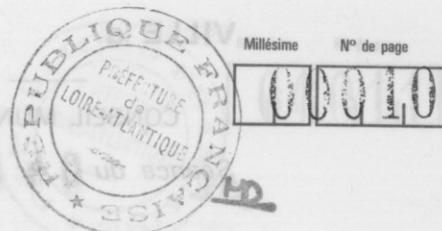
2. - La perception des droits de Port sera suspendue selon les modalités suivantes :

- pour le tarif à l'année, la dispense des droits correspondra à un abattement applicable aux droits de Port du 4ème trimestre 1991,

- pour le tarif mensuel du mois d'août, la facturation se fera seulement au prorata des jours de présence.

3. - Les pertes financières occasionnées par cette dispense de perception de droit devront faire l'objet d'une demande de subvention d'équilibre d'un montant équivalent au budget supplémentaire de la Ville pour l'Exercice 1991.

N° 97-146  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le ... 17 OCT. 1991 ...



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

04 OCT. 1991

N° 91-147  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 17 OCT. 1991

**4a. ACQUISITION CONSORTS CAUNEAU  
28, RUE JEAN JAURES**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Les Consorts CAUNEAU sont propriétaires d'un immeuble à usage d'habitation, situé 28, rue Jean Jaurès. Ils nous ont contacté pour nous proposer sa cession.

Cette propriété cadastrée section AP n° 76, d'une superficie de 188 m<sup>2</sup>, se compose de :

- rez-de-chaussée : un ancien local à usage de salle de café et utilisé comme habitation, composée de trois grandes pièces,
- au 1er étage : deux chambres,
- au-dessus : un grenier.

L'ensemble figure au Plan d'Occupation des Sols en zone UAa.

Un accord est intervenu pour une cession sur la base de 290.000 francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette opération située dans le secteur "Pont-Rousseau".

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord des Consorts CAUNEAU,

Vu l'estimation des Domaines,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette propriété située dans le quartier Pont-Rousseau.

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Décide l'acquisition de la propriété des Consorts CAUNEAU, cadastrée section AP n° 76, située 28, rue Jean Jaurès.

- Fixe le prix d'acquisition à 290.000 francs,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition,

- précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

**4b. ACQUISITIONS THOMARE/CHEVALIER  
RUE GEORGES BERTHOME**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Nos services ont été contacté par :

- L'office Notarial de REZÉ, pour la cession d'un terrain, cadastré section CN n° 360p, d'une superficie d'environ 2.095 m<sup>2</sup>, appartenant aux Consorts THOMARE.

N° 91-148  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 17 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du

Un accord est intervenu sur la base de 35 francs le m<sup>2</sup>, soit un montant d'environ 73.325 francs.

Ce bien figure en zone NAbb au Plan d'Occupation des Sols.

- le Cabinet RAMBAUD de LEGÉ, pour la cession d'une parcelle cadastrée section CN n° 383p, d'une superficie d'environ 2.501 m<sup>2</sup>, desservie par un passage de 4 m débouchant sur la rue Georges Berthomé (200 m<sup>2</sup> environ), le tout représentant une contenance totale de 2.701 m<sup>2</sup>. Ce bien appartient à Madame CHEVALIER Eulalie et figure en zone NAbb au Plan d'Occupation des Sols et en zone UB (passage).

Un accord est intervenu sur la base de 35 francs le m<sup>2</sup> pour le terrain et 70 francs pour l'accès, soit un montant de 101.535 francs (87.535 francs et 14.000 francs).

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de ces acquisitions, sachant qu'une étude est actuellement en cours, en vue de la réalisation du futur bassin de rétention dans le secteur de la Balinière.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er juillet 1988, le 16 Décembre 1988, et le 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

Vu l'accord des Consorts THOMARE et Madame CHEVALIER,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de ces parcelles, sachant qu'une étude est actuellement en cours, en vue de la réalisation du futur bassin de rétention dans le secteur de la Balinière.

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- décide l'acquisition des parcelles cadastrées :

- section CN n° 360p (2.095 m<sup>2</sup> environ) au prix de 35 francs le m<sup>2</sup> et appartenant aux Consorts THOMARE ;

- section CN n° 383p (2.701 m<sup>2</sup> environ) au prix de 35 francs le m<sup>2</sup> (terrain) et 70 francs le m<sup>2</sup> (passage), appartenant à Madame CHEVALIER Eulalie ;

Les droits et frais en sus, pour les deux affaires,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.

- Précise que la dépense correspondance sera imputée sur les crédits inscrits au Budget, chapitre 922.01/2109 "Acquisitions de terrains pour réserves foncières".

**4c. PROGRAMME D'ACTION FONCIERE DE L'AGGLOMERATION NANTAISE RESERVES FONCIERES EN VUE DU PROJET DE VOIE NOUVELLE RELIANT LE QUARTIER DU PORT AU BLE A LA ROUTE DE PORNIC**

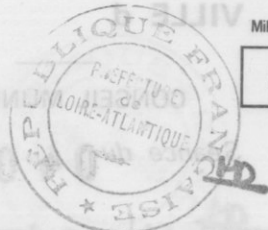
M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Les Consorts HACHET sont propriétaires d'une parcelle cadastrée section AO n° 17 d'une superficie de 459 m<sup>2</sup> dans le secteur du Port au Blé. Elle figure au Plan d'Occupation des Sols en zone NAbA.

N° 91-149

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 17 OCT. 1991



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1991

Ils ont donné leur accord pour la cession à la Ville de REZE de cette propriété sur la base de 30 Francs le m<sup>2</sup>, soit la somme de 13 770 Francs toutes indemnités comprises.

Ils ont donné leur accord pour la cession à la Ville de REZE de cette propriété sur la base de 30 Francs le m<sup>2</sup>, soit la somme de 13 770 Francs toutes indemnités comprises.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition en vue de l'aménagement de ce secteur.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition en vue de l'aménagement de ce secteur.

Le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987, modifié les 1er juillet 1988, 16 décembre 1988 et 16 novembre 1990,

Vu le plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987, modifié les 1er juillet 1988, 16 décembre 1988 et 16 novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes,

Vu l'accord des Consorts HACHET,

Vu l'accord des Consorts HACHET,

Considérant la nécessité de poursuivre la politique de réserves foncières dans le secteur du Port au Blé,

Considérant la nécessité de poursuivre la politique de réserves foncières dans le secteur du Port au Blé,

**DELIBERE : à l'unanimité,**

1°) Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée AO n°17 d'une superficie de 459 m<sup>2</sup>, située dans le secteur du Port au Blé.

1°) Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée AO n°17 d'une superficie de 459 m<sup>2</sup>, située dans le secteur du Port au Blé.

2°) Fixe le prix d'acquisition à 30 Francs le m<sup>2</sup>, soit la somme de 13 770 Francs.

2°) Fixe le prix d'acquisition à 30 Francs le m<sup>2</sup>, soit la somme de 13 770 Francs.

3°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition,

3°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition,

4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget, chapitre 922.01/2109 "Acquisitions de terrains pour réserves foncières".

4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget, chapitre 922.01/2109 "Acquisitions de terrains pour réserves foncières".

**4d. ACQUISITION RIEM  
RESERVES FONCIERES - SECTEUR SAINT-LUPIEN**

**4d. ACQUISITION RIEM  
RESERVES FONCIERES - SECTEUR SAINT-LUPIEN**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur RIEM est propriétaire d'une petite maison cadastrée section AH n° 40, située 12 rue Maurice Monnier, dont le jardin borde par derrière le parking Saint-Lupien. Elle figure au Plan d'Occupation des Sols en zone UA a.

Monsieur RIEM est propriétaire d'une petite maison cadastrée section AH n° 40, située 12 rue Maurice Monnier, dont le jardin borde par derrière le parking Saint-Lupien. Elle figure au Plan d'Occupation des Sols en zone UA a.

Monsieur RIEM a donné son accord pour la cession à la Ville du fond de sa propriété pour une superficie de 251 m<sup>2</sup>, sur la base de 80 Francs le m<sup>2</sup>, soit la somme offerte de 20 080 Francs toutes indemnités comprises. Un document d'arpentage est en cours chez Monsieur MALARD.

Monsieur RIEM a donné son accord pour la cession à la Ville du fond de sa propriété pour une superficie de 251 m<sup>2</sup>, sur la base de 80 Francs le m<sup>2</sup>, soit la somme offerte de 20 080 Francs toutes indemnités comprises. Un document d'arpentage est en cours chez Monsieur MALARD.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition, au titre des réserves foncières, en vue de l'aménagement de la zone du Parking Saint-Lupien.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition, au titre des réserves foncières, en vue de l'aménagement de la zone du Parking Saint-Lupien.

Le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 décembre 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 décembre 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu l'accord de Monsieur RIEM,

Vu l'accord de Monsieur RIEM,

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

Considérant l'opportunité d'acquérir une partie de la propriété de Monsieur RIEM en vue de poursuivre l'aménagement du secteur du parking Saint-Lupien.

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n° 40p pour une superficie de 251 m<sup>2</sup>, située 12, rue Maurice Monnier,
- Fixe le prix d'acquisition à 80 Francs le m<sup>2</sup>, soit la somme offerte de 20 080 Francs.
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.
- Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Acquisitions de terrains pour réserves foncières".

**4e. PROGRAMME D'ACTION FONCIERE DE L'AGGLOMERATION NANTAISE - RACHAT DE L'EX PROPRIETE DEVIE AU SIMAN**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

En 1987, le SIMAN s'est porté acquéreur d'un immeuble bâti à Monsieur DEVIE, situé à REZE, 6, rue de Legé et cadastré à la section CP sous le numéro 230 pour 579 m<sup>2</sup>.

Son acquisition, pour un coût global de 589.429,18 Francs, a été financée dans le cadre du Programme d'Action Foncière.

Après l'emprise exercée sur cette propriété pour 145 m<sup>2</sup>, dans le cadre de la réalisation de la seconde ligne de tramway, le rachat au SIMAN de cette propriété permet de limiter les frais financiers de l'opération.

Initialement, le prix de revente de la propriété DEVIE est de 553.900,00 Francs, obtenu après déduction du prix d'acquisition, des sommes suivantes :

- 26.100,00 Francs, correspondant au montant de l'acquisition de l'emprise tramway,
- 424,32 Francs, correspondant à la part des frais d'acte pour l'emprise tramway,
- 3.203,68 Francs, correspondant à la part des intérêts remboursés par la Commune pour l'emprise tramway,

Le Comité du SIMAN, dans sa séance du 21 Juin dernier, a décidé de la revente à la Ville de cette propriété, au prix de 420.000,00 Francs, sur demande de la Ville, correspondant à l'estimation notariale actuelle après prise en compte de la moins value du bâti dégradé inoccupé depuis le début des travaux de construction du tramway.

La différence entre le prix de revente initial et le prix définitivement arrêté, est donc de 169.429,18 francs en faveur de la Ville.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe du rachat de l'ex-propriété DEVIE au SIMAN au prix de 420.000,00 Francs.

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code de l'Urbanisme,

N° 91-151  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 17 OCT. 1991



Séance du 04 OCT. 1991

N° 91.152  
 Reçu à la Préfecture de L.-A.  
 le 07 OCT. 1991

Vu le plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987, modifié les 1er juillet 1988, 16 décembre 1988 et 16 novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes,

Considérant la nécessité pour la Ville de procéder au rachat de cette propriété acquise dans le cadre du Programme d'Action Foncière par le SIMAN.

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- 1°) Décide le rachat au SIMAN, de l'ex - propriété DEVIE, 6 rue de Legé et cadastré à la section CP sous le numéro 230p pour 434 m<sup>2</sup>.
- 2°) Fixe le prix de rachat à 420.000,00 Francs.
- 3°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération,
- 4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget, Chapitre 922.01/2125 " Acquisitions pour réserves foncières".

**4f. ACQUISITION LEGALE  
 30 RUE DE LA BUTTE DE PRAUD**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la réalisation de la Z.A.C. de Praud, il était prévu L'aménagement d'un Parc Urbain à l'endroit du terrain appartenant à Monsieur LEGALL

Cette parcelle cadastrée section BY n° 105 couvre une superficie de 22 480 m<sup>2</sup> et se situe en bordure de la Rue de la Butte de Praud.

La Ville ayant fait connaître à Monsieur LE GALL son intention d'acquérir une partie de la propriété (environ 21 000 m<sup>2</sup>) vient d'obtenir l'accord de ce dernier moyennant la somme de 1 750 000 Francs.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette acquisition.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur LEGALL,

Considérant l'opportunité d'acquérir ce terrain en vue de la réalisation d'un PARC URBAIN.

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section BY n° 105p d'une superficie de 21 000 m<sup>2</sup> environ.

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

- Fixe le prix d'acquisition à 1 750 000 francs.
- Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.
- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109 "Acquisitions pour réserves foncières"

**4g. ACQUISITION AVERTY - SECTEUR DES POYAUX**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur AVERTY est propriétaire des parcelles cadastrées section BH n° 440 et 442 d'une superficie respective de 415 m<sup>2</sup> et 428 m<sup>2</sup>, situées dans le secteur des Poyaux et nous a sollicité pour l'acquisition de ces terrains.

Un accord est intervenu sur la base de 6 Francs le m<sup>2</sup> soit au total la somme de 5 058 francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette acquisition qui permettra à la Ville de poursuivre la politique de réserves foncières engagées dans ce secteur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

Vu l'accord de Monsieur AVERTY,

Considérant la politique de réserves foncières engagée par la Ville dans le secteur des Poyaux.

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Décide l'acquisition des parcelles cadastrées section BH n° 440 et 442 d'une superficie respective de 415 m<sup>2</sup> et 428 m<sup>2</sup>.
- Fixe le prix d'acquisition à 5 058 Francs.
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette opération.
- Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2125 "Acquisition pour réserves foncières"

**4h. ACQUISITION GALLAIS - SAINT MARTIN**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Madame GALLAIS est propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n° 439 d'une superficie de 258 m<sup>2</sup>, située dans le secteur du Saint Martin, à l'intérieur du périmètre reconnu d'occupation archéologique intense.

N° 91-153

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 17 OCT. 1991

N° 91-154

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 17 OCT. 1991

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1991



La Ville a proposé l'acquisition de ce terrain sur la base de 6 Francs le m<sup>2</sup>. Madame GALLAIS a fait connaître son accord de principe.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition en vue de protéger ce site archéologique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990.

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatifs à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Madame GALLAIS,

Considérant l'opportunité d'acquérir ces terrains en vue de protéger le site archéologique du Saint Martin.

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n° 439 d'une superficie de 258 m<sup>2</sup> appartenant à Madame GALLAIS.

- Fixe le prix d'acquisition à 6 Francs le m<sup>2</sup> soit la somme globale de 1 548 Francs.

- Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Chapitre 922.01/2109 "Acquisitions pour réserves foncières"

#### 4i. ACQUISITION BINET - SECTEUR DU MOULIN DES BARRES

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Madame BINET est propriétaire de la parcelle cadastrée section BK N° 155 d'une superficie de 1 774 m<sup>2</sup>, située en bordure du Chemin des Barres, et a sollicité la Ville pour l'acquisition de ce terrain.

Un accord est intervenu sur la base de 12 Francs le m<sup>2</sup>, soit la somme de 21 288 francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette acquisition qui permettra à la Ville de poursuivre la politique de réserves foncières amorcée dans ce secteur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Madame BINET,

N° 51. 155  
Reçu à la Préfecture de L.A.

le 17 OCT. 1991

00013

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

Considérant la politique de réserves foncières engagée par la Ville dans ce secteur,

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Décide l'acquisition de la parcelles cadastrée section BK n° 155 d'une superficie de 1 774 m<sup>2</sup>.
- Fixe le prix d'acquisition à 12 Francs du m<sup>2</sup> soit au total la somme de 21 288 Francs.
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.
- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01:2109 "Acquisitions pour réserves foncières"

**4j. ACQUISITION PICHOT - RUE DE LA CLASSERIE**

N° 91-156  
 Reçu à la Préfecture de L.A.  
 le .....  
 17 OCT. 1991

M.RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur PICHOT est propriétaire de la parcelle cadastrée section CI N° 13, d'une superficie de 7 294 m<sup>2</sup>, située dans le secteur de la Classerie.

Ce terrain se trouve pour partie, en emplacement réservé au Plan d'Occupation des Sols n° 18, "LIAISON DES TROIS MOULINS - CLASSERIE".

Suite aux négociations engagées par la Ville pour acquérir la partie située en emplacement réservé (environ 1 500 m<sup>2</sup>), Monsieur PICHOT a fait connaître son accord pour une cession gratuite de celle-ci.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette acquisition, qui permettra la réalisation de la voie projetée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu l'accord de Monsieur PICHOT,

Considérant l'opportunité pour la Ville d'acquérir la parcelle de Monsieur PICHOT, en vue de la réalisation de la voie de liaison des Trois Moulins à la Classerie.

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- 1°) - Décide l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section CI n° 13p d'une superficie d'environ 1 500 m<sup>2</sup>.
- 2°) - Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.
- 3°) - Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 901.101:210 "Acquisitions pour alignement de voirie".



N° 91-157  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ... 17 OCT. 1991

**4k. ACQUISITION GUILBAUD - RUE DE LA SEIGLERIE**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur GUILBAUD est propriétaire des parcelles cadastrées section BY n° 37, 267 et 268 situées Rue de la Seiglerie.

Ces terrains se trouvant pour partie en emplacement réservé n° 47 (accès piétons entre la zone de l'Orgerie et la Rue de la Butte de Praud), Monsieur GUILBAUD a fait connaître son accord pour une cession gratuite à la Ville de l'emprise nécessaire, soit environ 240 m².

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette acquisition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990

Vu l'accord de Monsieur GUILBAUD, Considérant l'intérêt de réaliser un accès piéton entre la Rue de la Seiglerie et la Rue de la Butte de Praud.

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Décide l'acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées section BY n° 37p, 267p et 268p pour une superficie totale de 240 m² environ.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.

- Précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

N° 91-158  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ... 17 OCT. 1991

**4l. EMPLACEMENT RESERVE N° 38  
PROJET DE VOIE NOUVELLE ENTRE LA RUE DE L'AERODROME ET  
ET LA RUE DE LA TROCARDIERE - ACQUISITION MAIDON JEAN**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur MAIDON Jean est propriétaire de la parcelle cadastrée section CS n° 688, située 3, rue de la Trocardière, qui figure au Plan d'Occupation des Sols en zone UB et NDa.

Dans le cadre de la réalisation d'une voie nouvelle entre la Rue de l'Aérodrome et la Rue de la Trocardière, la Ville a proposé à Monsieur MAIDON Jean d'acquérir une partie de sa propriété correspondant à l'emprise de ladite voie.

Monsieur MAIDON vient de faire connaître son accord pour la cession à la Ville d'une bande de terrain de 1 053 m² pour un prix global de 210 600 Francs toutes indemnités comprises, soit 200 Francs le m².

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette opération qui permettra la réalisation d'une voie nouvelle dans ce secteur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988, le 16 Décembre 1988, et le 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

Vu l'accord de Monsieur MAIDON Jean, Considérant la nécessité de se rendre acquéreur d'une partie de la propriété de Monsieur MAIDON Jean, afin de permettre la réalisation d'une voie nouvelle,

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section CS n°688p pour une superficie de 1 053 m2, située 3, Rue de la Trocardière.
- Fixe le prix d'acquisition à 210 600 Francs, soit 200 Francs le m2.
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.
- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget, chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

**4m. ACQUISITION GRELAUD - S.A. DIFA EN VUE DE LA REALISATION D'UNE VOIE NOUVELLE EMPLACEMENT RESERVE N° 26 AU P.O.S.**

N° 91-159

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 17 OCT. 1991

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville vient d'obtenir l'accord des propriétaires suivants pour une cession gratuite des terrains figurant au Plan d'Occupation des Sols en emplacement réservé n° 26 (accès voirie NAE - Le Mortier Place) :

NOM DU PROPRIETAIRE	REF. CADASTRALES	SUPERFICIE
Monsieur GRELAUD	BO N° 40	330 m <sup>2</sup>
	BO N° 43	80 m <sup>2</sup>
	BO N° 46	80 m <sup>2</sup>
S.A. DIFA (S.A. CORA)	BP N° 273	874 m <sup>2</sup>
	BP N° 139	

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces acquisitions qui permettront la réalisation d'une voie nouvelle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990

Vu l'accord de Monsieur GRELAUD et de al S.A. DIFA,

Considérant la nécessité d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation d'une voie nouvelle



**DELIBERE** : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)

- Décide l'acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées section BO n° 40, 43 et 46 appartenant à Monsieur GRELAUD pour une superficie respective de 330 m<sup>2</sup>, 80 m<sup>2</sup> et 80 m<sup>2</sup>.

Et des parcelles cadastrées section BP n° 273 et 139 pour une superficie de 874 m<sup>2</sup> et 807, appartenant à la S.A. DIFA.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 901.101:2103 "Alignement de voirie"

N°	Reçu à la Préfecture	le
91-160	Reçu à la Préfecture de L.A.	17 OCT. 1991

**4n. PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES SECONDAIRE, TERTIAIRE, COMMERCIAL (CADRAN NORD-OUEST ; REZE-SUD)**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 5 Octobre 1990, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'engagement de la procédure d'expropriation d'Utilité Publique en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'un Parc d'Activités Economiques, au Sud de la Commune.

Après avoir pris contact avec les propriétaires concernés, nos services ont obtenu un certain nombre d'accords.

PROPRIETAIRES	REF. CAD	PRIX AU M2	SUPERFICIE	MONTANT	ARBRES FRUITIERS	IND. EMPLOI	TOTAL
Consorts DUPOUY	BT n°035	10 Frs	171 m <sup>2</sup>	1 710		427,50	11 912,50 Frs
	BT n°037	10 Frs	782 m <sup>2</sup>	7 820		1 955,00	
				9 530		2 382,50	
Consorts PATRON	BT n°136	10 Frs	518 m <sup>2</sup>	5 180	650 Frs	1 295,00	8 300,00 Frs
	BT n°133	10 Frs	94 m <sup>2</sup>	940		235,00	
				6 120		1 530,00	
Mme RONTARD	BK n°028	20 Frs	1 115 m <sup>2</sup>	22 300		5 575,00	27 875,00 Frs
Consorts ROUSSEAU	BW n°153	10 Frs	211 m <sup>2</sup>	2 110	2 000 Frs	527,50	16 131,25 Frs
	BW n°121p	15 Frs	455 m <sup>2</sup>	6 825		1 704,25	
	BW n°122	10 Frs	237 m <sup>2</sup>	2 370		592,50	
				11 305		2 826,25	
Consorts BIRET	BK n°040	10 Frs	398 m <sup>2</sup>	3 980	200 Frs	995,00	6 750,00 Frs
	BK n°039	20 Frs	63 m <sup>2</sup>	1 260		315,00	8 000,00 Frs
				5 240		1 310,00	(suite)
						14 750,00 Frs	
Mr LAGATHU	BT n°125	10 Frs	582 m <sup>2</sup>	5 820		1 455,00	7 275,00 Frs
Consorts VOLARD	BT n°134	10 Frs	512 m <sup>2</sup>	5 120		1 280,00	12 500,00 Frs
	BT n°126	10 Frs	488 m <sup>2</sup>	4 880		1 220,00	
				10 000		2 500,00	
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>5 626 m<sup>2</sup></b>	<b>70 315</b>	<b>2 830 Frs</b>	<b>17 378,75</b>	<b>98 743,75 Frs</b>

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces acquisitions qui permettront la réalisation du Parc d'Activités Economiques.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord des propriétaires sus-mentionnés,

Considérant la décision de la Ville de réaliser un Parc d'Activités Economiques.

**DELIBERE** : à l'unanimité,

- Décide l'acquisition des parcelles suivantes :

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

PROPRIETAIRES	REF. CAD	PRIX AU M2	SUPERFICIE	MONTANT	ARBRES FRUITIERS	IND. EMPLOI	TOTAL
Consorts DUPOUY	BT n°035	10 Frs	171 m <sup>2</sup>	1 710		427,50	11 912,50 Frs
	BT n°037	10 Frs	782 m <sup>2</sup>	7 820		1 955,00	
				9 530		2 382,50	
Consorts PATRON	BT n°136	10 Frs	518 m <sup>2</sup>	5 180	650 Frs	1 295,00	8 300,00 Frs
	BT n°133	10 Frs	94 m <sup>2</sup>	940		235,00	
				6 120		1 530,00	
Mme RONTARD	BX n°028	20 Frs	1 115 m <sup>2</sup>	22 300		5 575,00	27 875,00 Frs
Consorts ROUSSEAU	BW n°153	10 Frs	211 m <sup>2</sup>	2 110	2 000 Frs	527,50	16 131,25 Frs
	BW n°121p	15 Frs	455 m <sup>2</sup>	6 825		1 706,25	
	BW n°122	10 Frs	237 m <sup>2</sup>	2 370		592,50	
				11 305		2 826,25	
Consorts BINET	BX n°040	10 Frs	398 m <sup>2</sup>	3 980	200 Frs	995,00	6 750,00 Frs
	BX n°039	20 Frs	63 m <sup>2</sup>	1 260		315,00	+ 8 000,00 Frs
				5 240		1 310,00	(puits)
							14 750,00 Frs
Mr LAGATHU	BT n°125	10 Frs	582 m <sup>2</sup>	5 820		1 455,00	7 275,00 Frs
Consorts VOLARD	BT n°134	10 Frs	512 m <sup>2</sup>	5 120		1 280,00	12 500,00 Frs
	BT n°126	10 Frs	488 m <sup>2</sup>	4 880		1 220,00	
				10 000		2 500,00	
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>5 626 m<sup>2</sup></b>	<b>70 315</b>	<b>2 850 Frs</b>	<b>17 578,75</b>	<b>98 743,75 Frs</b>

- Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.07/2109

**40. VENTE PROPRIÉTÉ COMMUNALE SISE AU 6, RUE DE LEGE A MONSIEUR ET MADAME BLY**

N° 91-161  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ..... 17 OCT. 1991 ..

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre des travaux du tramway, le SIMAN s'est rendu acquéreur, en 1987, pour le compte de la Ville, de la totalité de la propriété de Monsieur DEVIE, située 6, Rue de Legé. Ce bien cadastré à la section CP n° 230, d'une contenance de 579 m<sup>2</sup>, figure au Plan d'Occupation des Sols en zone UAB.

La Ville a décidé le rachat au SIMAN de l'ex propriété DEVIE au prix de 420 000 Francs, d'une contenance de 434 m<sup>2</sup> (après emprise du tramway pour 145 m<sup>2</sup>).

Considérant l'inutilité de conserver dans le patrimoine communal cette maison d'habitation, nos services l'ont mise en vente à l'Office Notarial de REZE, qui a trouvé un acquéreur, Monsieur et Madame BLY, pour une cession au prix de 430 000 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la vente de cette propriété au prix de 430 000 Francs. Les droits et frais liés à la régularisation de cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Décembre 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu la demande de Monsieur et Madame BLY,

Considérant l'inutilité de conserver ce bien dans le patrimoine communal,

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Décide de céder à Monsieur et Madame BLY, une maison d'habitation située 6, Rue de Legé, cadastrée section CP n° 230p, d'une contenance de 434 m<sup>2</sup>,

- Précise que cette cession se fera au prix de 430 000 Francs. Tous les droits et frais liés à la régularisation de cette opération seront à la charge de l'acquéreur,

- Décide l'acquisition des parcelles suivantes :





N° 91-162  
 Reçu à la Préfecture de L.A.  
 le 17 OCT. 1991

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

**4p. PROGRAMME D'ACTION FONCIERE DE L'AGGLOMERATION NANTAISE - VENTE AU SIMAN DE L'EMPRISE TRAMWAY EXERCÉE SUR L'EX - PROPRIETE PEAUDEAU**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

En 1990, la Ville a acquis la propriété des Consorts PEAUDEAU, située 10, rue de Legé et cadastrée à la section CP sous les numéros 248 (565 m<sup>2</sup>) et 251 (500 m<sup>2</sup>) moyennant le prix global de 401.208,00 Francs.

Une emprise de 105 m<sup>2</sup> destinée au passage du tramway s'est exercée sur la CP n° 248p et doit être cédée au SIMAN par la Ville.

L'estimation faite par le SIMAN est de 36.442,00 Francs.

Le Comité du SIMAN, dans sa séance du 21 Juin dernier, accepte de prendre à sa charge l'indemnisation de 66.442,00 Francs correspondant à l'emprise du terrain tramway (36.442,00 Francs) et à la moins value du bâti.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la vente de cette parcelle au prix de 66.442,00 Francs. Les droits et frais liés à la régularisation de cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988, le 16 Décembre 1988, et le 16 Novembre 1990,

Vu la demande du SIMAN,

Considérant la nécessité de rendre le SIMAN propriétaire des emprises tramway,

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Décide de céder au SIMAN une emprise de 105 m<sup>2</sup>, sur la parcelle cadastrée section CP n° 248p.

- Précise que cette cession se fera au prix de 66.442,00 Francs. Tous les droits et frais liés à la régularisation de cette opération seront à la charge de l'acquéreur,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

**4q. VENTE PROPRIETE COMMUNALE SISE AU 10, RUE DE LEGE**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal au cours de sa séance du 20 Juin 1991 avait décidé la cession d'une maison d'habitation communale située 10, rue de Legé à Monsieur et Madame BARJOLE pour un montant de 310.000 francs.

Ces derniers n'ayant pu obtenir les prêts prévus pour le financement de l'habitation et les travaux de rénovation, n'ont pas donné suite à leur projet d'acquisition.

N° 91-163  
 Reçu à la Préfecture de L.A.  
 le 17 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

04 OCT. 1991

Ce logement étant toujours libre à la vente, l'Office Notarial vient de nous proposer un acquéreur potentiel pour le même prix de vente.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur la cession de ce bien communal au prix de 310.000 francs, les droits et frais liés à la régularisation de cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988, 16 Décembre 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu la demande de Monsieur et Madame ENARD,

Considérant l'inutilité de conserver ce bien dans le patrimoine communal.

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Décide de céder à Monsieur et Madame ENARD, une maison d'habitation située 10, rue de Legé, cadastrée section CP n° 440, d'une contenance de 460 m<sup>2</sup>,

- Précise que cette cession se fera au prix de 310.000 francs. Tous les droits et frais liés à la régularisation de cette opération seront à la charge de l'acquéreur,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

**4r. HOPITAL DE JOUR DES CHALONNIERES  
CESSION D'UN TERRAIN**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

L'Hôpital de jour des Chalonnieres a été construit par le Syndicat Intercommunal d'Aide et de Réalisation pour les Handicapés (S.I.A.R.H.) sur un terrain appartenant à la Commune de REZE. Le S.I.M.A.N. qui s'est substitué au S.I.A.R.H. bénéficie aujourd'hui du bail à construction consenti pour 40 ans à compter du 31 Juillet 1980 par la Ville.

Le Centre Hospitalier de Montbert, gestionnaire de l'Hôpital de jour, nous a fait part de son souhait de devenir propriétaire du Centre des Chalonnieres.

Un accord est intervenu entre les parties sur la somme de 250 000 Francs pour cette cession.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette opération compte tenu de la nécessité de régler cette affaire selon le montage accepté par le S.I.M.A.N., à savoir :

- Cession par la Ville du terrain au Centre Hospitalier de Montbert.

- Résiliation du bail à construction entre le S.I.M.A.N. et le Centre Hospitalier de Montbert et rachat des locaux au S.I.M.A.N. par ce dernier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

N° 91-164  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 07 OCT. 1991



Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990,

Vu l'accord donné par le Centre Hospitalier de Montbert, Considérant l'intérêt pour la Ville de faciliter l'implantation d'un Centre Hospitalier sur son territoire.

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Décide de céder au Centre Hospitalier de Montbert le terrain cadastré CK n° 467 d'une superficie de 3 896 m<sup>2</sup>.
- Fixe le prix de cette cession à 250 000 francs (hors taxes).
- Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

**4s. VENTE D'UN TERRAIN RUE JEAN FRAIX  
A LA SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION**

N° ~~91~~ 165  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le ... 17 OCT. 1991

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

LA Ville a fait l'acquisition en 1989 de la propriété LEDONNE située rue Jean Fraix.

En 1990, une partie de ce bien a été vendue à l'Association d'Entraide Saint - Paul, en vue de la réalisation d'une maison de retraite. Le surplus du terrain d'une contenance de 3.581 m<sup>2</sup>, cadastré section AR n°s 581, 174, 177, 178, 179, 180, 404 (droit indivis non déterminé) et 195p (droit sur biens non délimités) intéresse la SA d'HLM Aiguillon Construction qui envisage la réalisation d'un programme immobilier de 39 logements.

Un accord est intervenu pour la cession de ce terrain au prix de 400.000 Francs T.T.C.

A l'occasion de cette vente, il convient de demander au Conseil Municipal de se prononcer également sur la suppression de l'emplacement réservé n° 12 (équipement social pour personnes âgées) qui grevait l'ensemble de l'ancienne propriété LEDONNE, et qui n'a plus lieu d'être depuis la construction d'une maison de retraite à cet endroit.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la vente de cette parcelle au prix de 400.000 Francs toutes taxes comprises. Les droits et frais liés à la régularisation de cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988, le 16 Décembre 1988, et le 16 Novembre 1990,

Vu la demande de la SA D'HLM Aiguillon Construction,

Considérant l'intérêt de ce projet immobilier,

**DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)**

- Décide la cession à la SA d'HLM Aiguillon Construction du surplus d'un terrain d'une contenance de 3.581 m<sup>2</sup> cadastré AR n°s 581, 174, 177, 178, 179, 180, 404 (droit indivis non déterminé) et 195p (droit sur biens non délimités).

- Précise que cette cession se fera au prix de 400.000,00 Francs T.T.C.. Tous les droits et frais liés à la régularisation de cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

- Décide la suppression de l'emplacement réservé n° 12 (équipement social pour personnes âgées).

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

**4t. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN CHEMIN DU MOULIN DES BARRES A M. GEOFFRIT ET MME BRIAND**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Madame BINET est propriétaire de la parcelle cadastrée section BK N° 155 d'une superficie de 1 774 m<sup>2</sup>, située en bordure du Chemin des Barres, et a sollicité la Ville pour l'acquisition de ce terrain.

Un accord est intervenu sur la base de 12 Francs le m<sup>2</sup>, soit la somme de 21 288 francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette acquisition qui permettra à la Ville de poursuivre la politique de réserves foncières amorcée dans ce secteur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU l'accord de Madame BINET,

Considérant la politique de réserves foncières engagée par la Ville dans ce secteur,

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Décide l'acquisition de la parcelles cadastrée section BK n° 155 d'une superficie de 1 774 m<sup>2</sup>.

- Fixe le prix d'acquisition à 12 Francs du m<sup>2</sup> soit au total la somme de 21 288 Francs.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01:2109 "Acquisitions pour réserves foncières"

**4u. CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN JARDIN SITUÉ CHEMIN DU BOIS COQUELIN**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville est propriétaire d'un terrain, divisé en deux lots, situé Chemin du Bois Coquelin et cadastré section AO n° 139, d'une superficie totale de 733 m<sup>2</sup>.

- lot n° 1 : terrain

- lot n° 2 : terrain sur lequel existe un garage, actuellement loué.

N° 91.166

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 29 OCT. 1991

29 OCT. 1991

voir page 36 verso

N° 91.167

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 27 OCT. 1991

27 OCT. 1991



Le Conseil Municipal,

Nos services ont été sollicités pour la location du lot n° 1, d'une superficie d'environ 331 m<sup>2</sup> aménagé à usage de jardin familial.

Considérant la nécessité de gérer les propriétés communales acquises au titre des réserves foncières, ce terrain pourrait faire l'objet d'une convention d'occupation précaire d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Le montant de la location serait de 350 francs annuel et révisé chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la location de ce jardin.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la location de ce jardin.

Le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988, le 16 Décembre 1988 et le 16 Novembre 1990,

Vu le plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988, le 16 Décembre 1988 et le 16 Novembre 1990,

Vu la disponibilité du jardin situé chemin du Bois Coquelin,

Vu la disponibilité du jardin situé chemin du Bois Coquelin,

Considérant la nécessité de gérer les propriétés communales acquises au titre des réserves foncières.

Considérant la nécessité de gérer les propriétés communales acquises au titre des réserves foncières.

**DELIBERE : à l'unanimité,**

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les conventions d'occupation précaire et tous autres documents se rapportant à la location de ce jardin situé chemin du Bois Coquelin,

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les conventions d'occupation précaire et tous autres documents se rapportant à la location de ce jardin situé chemin du Bois Coquelin,

- Précise que chaque convention sera acceptée moyennant une redevance annuelle payable d'avance et renouvelable par tacite reconduction.

- Précise que chaque convention sera acceptée moyennant une redevance annuelle payable d'avance et renouvelable par tacite reconduction.

N° 91-163  
Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 17 OCT. 1991

**4v. LOCATION DU LOCAL COMMUNAL SITUÉ 11 RUE DE LA BASSE ILE**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Nos Services ont dernièrement été contactés par Monsieur DROPSY qui cherche un local pour implanter sa Société d'emballages cartons : "ATLANTIQUE EMBALLAGES.

L'ex-local KROTOFF, acquis par la Ville en 1989, étant disponible, pourrait faire l'objet d'une location à Monsieur DROPSY.

Cet immeuble situé 11 Rue de la Basse-Ile est placé sur un terrain d'une contenance de 4 890 m<sup>2</sup> et se compose :

- d'un premier bâtiment (bâtiment A) d'une superficie de 1 077,65 m<sup>2</sup>
- d'un second bâtiment (bâtiment B) d'une superficie de 840 m<sup>2</sup>
- d'une aire de stationnement et de circulation.

Cette location se ferait aux conditions suivantes :

- location du bâtiment B (840 m<sup>2</sup>) plus une partie du bâtiment A (243 m<sup>2</sup>) pris en l'état, pendant 12 mois puis possibilité de louer le surplus (soit 735,65 m<sup>2</sup>) en cas de besoin.
- le bail prendra la forme d'une convention d'occupation précaire établie pour une durée maximale de 23 mois à compter du 1er Janvier 1992.
- la location se fera moyennant un loyer de 100 Francs/m<sup>2</sup>/an soit dans un premier temps la somme de 9 025 Francs/mois (1 083 m<sup>2</sup> x 100)
- 12 pour la première partie louée à laquelle s'ajoutera éventuellement la somme mensuelle de 6 130,41 francs pour la location du surplus.

810018

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette location qui permettra l'implantation d'une Société nouvelle sur la Commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié les 1er Juillet 1988 et 16 Novembre 1990

Vu la disponibilité du local communal situé 11 Rue de la Basse Ile

Considérant l'intérêt économique s'attachant à l'implantation d'une activité nouvelle sur la Commune.

**DELIBERE** : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)

- Décide la location du local communal situé 11 Rue de la Basse Ile à Monsieur DROPSY

- Précise que cette location s'effectuera aux conditions suivantes :

- Location du bâtiment B (840 m<sup>2</sup>) plus une partie du bâtiment A (243 m<sup>2</sup>) pris en l'état, avec la possibilité de louer le surplus en cas de besoin

- Le bail prendra la forme d'une convention d'occupation précaire établie pour une durée maximale de 23 mois à compter du 1er Janvier 1992.

- La location se fera moyennant un loyer de 100 Frs/m<sup>2</sup>/an, soit la somme mensuelle de 9 025 francs à laquelle s'ajoutera éventuellement la somme de 6 130,41 francs en cas d'occupation du surplus.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer la convention d'occupation précaire ainsi que tous documents se rapportant à cette location.

**5. CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA SEM POUR LE PARTENARIAT AVEC BG OUEST - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ETUDES ET DE REALISATION DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES "REZE CREATIC"**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Loi du 7 Juillet 1983 relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales dans son article 5 prévoit que les rapports entre celles-ci et les Collectivités Territoriales sont définies par des conventions.

. Afin que ces dispositions soient respectées pour les diverses actions de la S.E.M., une convention particulière a été établie pour définir les modalités du partenariat avec BG OUEST.

La Ville délègue à la SEM'REZE la poursuite du partenariat entretenu par la Ville de REZE avec BG OUEST :

- soutien financier des activités de BG OUEST et suivi des premiers entretiens de BG OUEST avec des porteurs de projets rezéens

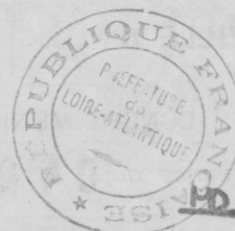
- participations financières aux études approfondies d'ordre économique, financier ou juridique pour des créateurs d'entreprises rezéens effectuées par BG OUEST;

La rémunération de la SEM s'élèvera à 50 000 Francs par an à compter de l'exercice 1992.

N° 94.169  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 22 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

## DÉLIBÉRATION



. L'intégration de la pépinière d'entreprises "Rezé Créatic" dans le réseau CREATIC et la mise à disposition des locaux à l'Association Nantes Atlantique Développement, cette structure assure la gestion et l'exploitation de ce bâtiment.

Il est donc proposé de passer un avenant N° 1 à la convention du 11 Mai 1989 définissant les conditions de gestion de la pépinière et plus particulièrement l'article 4-9 relatif au coût de fonctionnement de la Société dans le cadre de la gestion de l'immeuble.

La rémunération de la SEM est ramenée au taux de 4 % du montant des émissions de toute nature (loyers, charges, services communs) à partir de l'année 1991.

En ce qui concerne l'année 1990, la rémunération sera forfaitisée au montant de 35 000 Francs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi n° 83-597 du 7 Juillet 1983 relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 Mai 1989 relative à l'approbation de convention entre la Ville et la S.E.M.

**DELIBERE** : par 34 voix pour et 5 voix contre (Opp. Rép.)

- Approuve le projet de convention entre la Ville de REZE et la S.E.M. fixant les modalités du partenariat avec BG OUEST et la rémunération de la S.E.M. à hauteur de 50 000 Francs T.T.C à compter de 1992.
- Décide de passer un avenant n° 1 à la convention du 11 Mai 1989 définissant les conditions de gestion de la pépinière. La rémunération de la S.E.M. est ramenée à 4 % du montant des émissions de toute nature (loyers, charges et Services communs) à compter de l'année 1991. En ce qui concerne l'année 1990, la rémunération sera forfaitisée au montant de 35 000 Francs.
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer au nom de la Commune la convention et avenant et actes conséquents.

**6. CONVENTION DE QUARTIER**

**APPROBATION DU RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LA MAITRISE D'OEUVRE URBAINE ET SOCIALE A PASSER AVEC AURES**

N° 57-170

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 17 OCT. 1991

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La première tranche de l'opération Convention de Quartier Château-Mahaudières signée avec l'Etat s'achève ;

Outre le programme d'actions 91/92 à affiner, il est nécessaire de renouveler sans attendre le contrat passé avec l'Equipe de Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale composée d'un Chef de Projet à plein temps et d'un groupe d'assistance (Architecte - Urbanistes - Sociologue) qui travaillaient jusqu'à alors sur un équivalent de 2,5 jours par semaine ;

Il convient de rappeler que les missions de la M.O.U.S. consistent notamment à coordonner et animer toutes les interventions des Services Municipaux et d'Etat sur le site, à développer la concertation avec les habitants, à monter les dossiers sur le plan administratif, financier et technique qui permettent d'améliorer le cadre de vie et la situation sur le plan social des habitants.

Après analyse du temps passé sur la première année, il apparaît nécessaire de renforcer le temps d'intervention du groupe d'assistance au Chef de projet pour passer à un équivalent de 3,5 jours par semaine ;

Le coût de la mission fixé à hauteur de 338 000 Francs est subventionné par l'Etat pour 114 080,00 Francs.

0000

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

Pour sa part, la rémunération du Chef de projet est réactualisée pour passer à 325 000 Francs conformément à la convention passée pour trois ans avec la Fédération des M.J.C.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement du contrat de Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale pour la saison 91/92.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Convention de Quartier passée avec l'Etat le 5 Novembre 1990 et autorisée par le Conseil Municipal de REZE le 5 Octobre 1990,

Vu la Convention de la M.O.U.S. passée pour l'année 1990/1991 autorisée par le Conseil Municipal de REZE du 05 Octobre 1990 et notamment son article 15,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Ville de REZE, le renforcement des moyens d'intervention sur le site Château-Mahaudières.

**DELIBERE** : par 34 voix pour, 2 abstentions (MM. LE CLOAREC et GRANIER) et 3 voix contre (M. REPIC, MMES ALBERT, LEMARCHAND)

- Approuve le renouvellement du contrat de Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale pour 1991/1992 selon l'avenant ci-annexé.

- Sollicite à ce titre, l'aide de l'Etat.

- Dit que les dépenses correspondantes à la mission de M.O.U.S. sont prévues aux budgets 1991 et 1992.

**7. INSTALLATIONS CLASSEES :**  
**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA POURSUITE DES ACTIVITES DE LA SCA EMBALLAGES**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Les Etablissements SCA EMBALLAGES situés dans la zone de Cheviré sur le territoire de la Ville de Nantes (cf plan) sont soumis actuellement à une procédure d'autorisation comportant enquête publique afin de régulariser leur situation administrative.

Cette entreprise produit principalement du carton ondulé.

L'avis des services compétants de sécurité incendie ou de l'Hygiène-Environnement de la Ville de Nantes laissent apparaître de sérieuses insuffisances :

- au niveau de la sécurité incendie : résistance des matériaux d'isolation au feu, compartimentage...

- en matière de prétraitement des eaux industrielles avant rejet en Loire puisque la station de traitement, en projet dans le dossier soumis à enquête publique, n'est pas en service actuellement.

Compte tenu de ces éléments, le prochain Conseil Municipal de la Ville de Nantes devrait émettre un avis défavorable sur la demande déposée par l'industriel.

Pour sa part, le Conseil Municipal de BOUGUENAIS entend accorder un avis favorable au dossier tout en regrettant la mise en conformité tardive de l'entreprise.

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 17 OCT. 1991



Séance du 04 OCT. 1991



L'absence de prétraitement des eaux industrielles de l'entreprise SCA EMBALLAGES qui a déjà entraîné des pollutions avec interventions des services compétants ne peut plus être admise, aussi, il est proposé au Conseil Municipal de REZE de donner un avis favorable assorti d'une réserve expresse précisant l'obligation faite à l'industriel de réaliser la station de traitement des eaux industrielles sous le délai impératif de trois mois à compter de la date de clôture de l'enquête fixée au

04 Octobre 1991.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique en date du 15 Juillet 1991, prescrivant la mise à enquête publique de la demande de la SCA EMBALLAGES,

Vu le dossier technique proposé par la SCA EMBALLAGES.

**DELIBERE** : par 35 voix pour et 4 abstentions (MM. GRANIER, REPIC, Mmes ALBERT, LEMARCHAND)

- Emet un avis favorable à la demande d'autorisation ci-visée sous la réserve expresse que la station de prétraitement des eaux industrielles soit réalisée dans un délai de trois mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

**8. SOCIETE ANONYME D'HLM LOGI-UEST - FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 22 LOGEMENTS LOCATIFS RUE JEAN-BAPTISTE VIGIER A REZE - EMPRUNT DE 7.400.000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C. - GARANTIE D'EMPRUNT COMPLEMENTAIRE DE 300.000 FR - APPROBATION -**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

La Société Anonyme D'HLM LOGI-UEST, par courrier en date du 12 juin 1991, a sollicité la garantie d'emprunt complémentaire de la Ville de 300.000 francs, pour un prêt d'un montant de 7.400.000 francs, à contracter auprès de la C.D.C, au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat, et remboursable sur 32 ans, précédés d'une période de préfinancement de 18 mois.

Le Conseil Municipal ayant délibéré favorablement le 6 octobre 1989 pour l'octroi de la garantie financière de la commune à hauteur de 7.100.000 francs, la société LOGI-UEST sollicite cette garantie complémentaire au titre du décalage dans le temps de l'opération.

Cet emprunt est destiné à financer en principal la construction de 22 logements locatifs - P.L.A. rue Jean-Baptiste Vigier à REZE.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article IV de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

N° 172  
Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 07 OCT. 1991

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. LOGI-OUEST tendant à obtenir la garantie communale complémentaire de 300.000 francs pour un emprunt de 7.400.000 francs destiné au financement de 22 logements locatifs - P.L.A. rue Jean-Baptiste Vigier à REZE, emprunt déjà garanti par la Ville à hauteur de 7.100.000 francs, par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 1989,

**DELIBERE : par 35 voix pour et 4 abstentions (MM. GRANIER, REPIC, Mmes ALBERT, LEMARCHAND)**

1° - Adopte les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1er**

La commune de Rezé accorde sa garantie à la S.A. d'H.L.M. LOGI-OUEST pour la somme de 300.000 francs, en complément d'une caution déjà accordée de 7.100.000 francs, pour un emprunt de 7.400.000 francs que ledit organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au taux révisable de 5,8% l'an, et remboursable sur une période de 32 ans, avec un période de préfinancement de 18 mois. Le taux de progression des annuités est de 1,95%, révisable.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Cette garantie sera majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période selon la procédure décrite en annexe à la présente délibération.

Ce prêt est destiné au financement de 22 logements locatifs - P.L.A. rue Jean-Baptiste Vigier à REZE.

**ARTICLE 2**

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

**ARTICLE 3**

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

**ARTICLE 4**

En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la commune de REZE se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de construction.

La liste des bénéficiaires de l'attribution des logements devra être communiquée à la Ville de REZE.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et la S.A. d'H.L.M. LOGI-OUEST.

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.

Séance du 04 OCT. 1991

## DÉLIBÉRATION



9. OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LOIRE-ATLANTIQUE (O.P.A.C.) - FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS RUE DES DEPORTES A REZE - EMPRUNT DE 2.700.000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C. / CAISSE D'EPARGNE / SOREFI - GARANTIE D'EMPRUNT APPROBATION -

N° 37-173  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 04 OCT. 1991

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

L'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LOIRE-ATLANTIQUE (O.P.A.C.), par courrier en date du 27 mai 1991, a sollicité la garantie financière de la Ville pour un prêt d'un montant de 2.700.000 francs, à contracter auprès de la C.D.C, de la Caisse d'Epargne ou bien de la SOREFI, au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat, et remboursable sur 32 ans, précédés d'une période de préfinancement de 18 mois.

Cet emprunt est destiné à financer la construction de 6 logements locatifs, rue des Déportés à REZE.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article IV de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

Vu les articles L312-3 et R331-13, les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par l'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LOIRE-ATLANTIQUE (O.P.A.C.) et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 2.700.000 francs destiné au financement de 6 logements locatifs, rue des Déportés à REZE,

**DELIBERE : par 36 voix pour et 3 abstentions (M. REPIC, Mmes LEMARCHAND et ALBERT)**

1°- Adopte les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1er**

La Commune de Rezé accorde sa garantie à l'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LOIRE-ATLANTIQUE (O.P.A.C.) pour le remboursement d'un emprunt de 2.700.000 francs que ledit organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (ou d'une Caisse d'Epargne agissant pour le compte de la C.D.C.) au taux révisable de 5,8% l'an, et remboursable sur une période de 32 ans, avec un période de préfinancement de 18 mois. Le taux de progression des annuités est de 1,95%, révisable.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt. Cette garantie sera majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période selon la procédure décrite en annexe à la présente délibération.

Ce prêt est destiné au financement de 6 logements locatifs, rue des Déportés à REZE.

Séance du 04 OCT. 1991

04 OCT. 1991

**ARTICLE 2**

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Reze s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

**ARTICLE 3**

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations (ou Caisse d'Epargne agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations) et l'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LOIRE-ATLANTIQUE (O.P.A.C.).

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.

**10. SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE ET D'AMENAGEMENT DE LA VILLE DE REZE - GARANTIE D'EMPRUNTS - APPROBATION**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre des opérations réalisées ou à réaliser sur la commune par la S.E.M. de REZE, celle-ci sollicite la garantie financière de la Ville concernant les opérations suivantes :

**-1 REZE CREATIC**

OBJET : Pépinières d'entreprises,  
PRETEUR : Caisse d'Epargne,

PRET N°1 : 4.500.000 francs,  
TAUX : révisable (index T.M.E., taux initial 8,52%),  
DUREE : 15 ans.

PRET N°2 : 4.500.000 francs,  
TAUX : 8,99% l'an,  
DUREE : 15 ans.

PRET N°3 : 1.250.000 francs,  
TAUX : révisable (index T.M.E., taux initial 9,37%),  
DUREE : 15 ans.

**-2 RELAIS 4**

OBJET : 1 local commercial + 1 logement, 4 rue Félix Faure,  
PRETEUR : B.N.P.,  
PRET : 350.000 francs,  
TAUX : 9,5% l'an,  
DUREE : 10 ans.

**-3- 26, PLACE PIERRE SEMARD**

OBJET : 1 local commercial,  
PRETEUR : B.N.P.,  
PRET : 145.000 francs,  
TAUX : 10,65% l'an,  
DUREE : 7 ans.

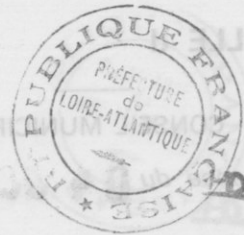
**-4- PASSAGE DU PUIITS BARON**

OBJET : Garages,  
PRETEUR : B.N.P.,  
PRET : 650.000 francs,  
TAUX : PIBOR majoré de 0,60%,  
DUREE : 10 ans.

Il vous est demandé de bien vouloir délibérer sur la demande de garantie de ces emprunts.

N° 91-176  
Reçu à la Préfecture de L.A.

le 17 OCT. 1991



Le Conseil Municipal,  
Vu le Code des Communes et notamment les articles L 121-38, L 236-13, et L 236-16,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu l'article IV de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988 modifiant les textes précités,

Vu la demande formulée par la S.E.M. de REZE et tendant à obtenir la garantie communale pour le financement des opérations exposées ci-dessus,

Vu le caractère d'aménagement des opérations considérées, Considérant que la Ville se doit, en conséquence, d'apporter une garantie à hauteur de 80% au regard des opérations sus-visées,

**DELIBERE** : par 33 voix pour, 5 voix contre (Opp. Rép.) et 1 abstention (M. CLARET DE FLEURIEU)

et adopte les dispositions suivantes :

1) La commune de Rezé garantit à 80% les emprunts contractés par la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE ET D'AMENAGEMENT DE LA VILLE DE REZE pour les opérations suivantes, et selon les modalités décrites ci-dessous :

**-1 REZE CREATIC**

- OBJET : Pépinières d'entreprises,
- PRETEUR : Caisse d'Epargne,
- PRET N°1 : 4.500.000 francs,
- TAUX : révisable (index T.M.E., taux initial 8,52%),
- DUREE : 15 ans.
- PRET N°2 : 4.500.000 francs,
- TAUX : 8,99% l'an,
- DUREE : 15 ans.
- PRET N°3 : 1.250.000 francs,
- TAUX : révisable (index T.M.E., taux initial 9,37%),
- DUREE : 15 ans.

**-2 RELAIS 4**

- OBJET : 1 local commercial + 1 logement, 4 rue Félix Faure,
- PRETEUR : B.N.P.,
- PRET : 350.000 francs,
- TAUX : 9,5% l'an,
- DUREE : 10 ans.

**-3- 26, PLACE PIERRE SEMARD**

- OBJET : 1 local commercial,
- PRETEUR : B.N.P.,
- PRET : 145.000 francs,
- TAUX : 10,65% l'an,
- DUREE : 7 ans.

**-4- PASSAGE DU PUIITS BARON**

- OBJET : Garages,
- PRETEUR : B.N.P.,
- PRET : 650.000 francs,
- TAUX : PIBOR majoré de 0,60%,
- DUREE : 10 ans.

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Comité Interprofessionnel du Logement, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Comité Interprofessionnel du Logement discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir à titre de garant au nom de la commune de REZE sur les contrats d'emprunt à souscrire par la S.E.M.

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à signer la convention de garantie, jointe en annexe, au nom de la Ville.

2) Approuve le projet de convention de garantie ci-joint.

**11. MAISON DE LA FORMATION - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE A L'AROFEC**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

L'Espace Diderot, dans ses quatre composantes, comporte une Maison de la Formation. Cette Maison de la Formation se conçoit comme un ensemble multi-média de formation pour tout public, c'est-à-dire, un lieu permanent de :

- formation de groupes par des organismes rezéens
- formation individualisée utilisant divers supports
- recherche et échange entre les formateurs.

L'Association Rezéenne des Organismes de Formation et d'Enseignement Continus a vocation à gérer cette Maison de la Formation. Le fonctionnement de cet équipement est subordonné à la passation d'une convention par laquelle la ville met à disposition de l'AROFEC la partie du domaine public en question.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la convention de mise à disposition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt présenté par la mise à disposition de la Maison de la Formation à l'AROFEC

**DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)**

approuve la convention qui lui est soumise et donne mandat au Maire de la signer au nom de la commune.

**12. ASSOCIATION GESTION RESIDENCE ALEXANDRE PLANCHER - M.A.P.A.D. LOYER COMPLEMENTAIRE BATIMENT - CONVENTION AVEC LA VILLE - APPROBATION**

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Des travaux sont nécessaires pour agrandir la cuisine relais existante qui s'avère non conforme pour fonctionner en cuisine traditionnelle.

N° 91-175  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 19 NOV. 1991

N° 91-176  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 17 OCT. 1991



Ces travaux, dont l'estimation actuelle par les services techniques se monte à 850.000 francs, sont à prendre en charge partiellement par l'établissement sur la base de 550.000 francs.

La différence, à la charge de la Ville, est établie au profit des usagers de l'établissement, en permettant d'abaisser le coût de journée.

Le loyer annuel supplémentaire proposé, en accord avec l'établissement, est de 72.310 francs, sur une période de 15 ans. Le premier versement est fixé au 31 décembre 1992.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les statuts de l'association gestionnaire,

Considérant que la Ville donne en location ce bâtiment pour une utilisation de M.A.P.A.D. et que des travaux d'agrandissement de la cuisine relais existante sont en cours d'exécution pour la transformer en cuisine traditionnelle,

Considérant que le montant de ces travaux, à la charge de la M.A.P.A.D., s'élève à 550.000 francs,

**DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.°**

1° - Arrête les loyers sur les années à venir comme suit:

DATE DE REMBOURSEMENT	ANNEE	MONTANT
31 décembre	1992	72.310 F
31 décembre	1993	72.310 F
31 décembre	1994	72.310 F
31 décembre	1995	72.310 F
31 décembre	1996	72.310 F
31 décembre	1997	72.310 F
31 décembre	1998	72.310 F
31 décembre	1999	72.310 F
31 décembre	2000	72.310 F
31 décembre	2001	72.310 F
31 décembre	2002	72.310 F
31 décembre	2003	72.310 F
31 décembre	2004	72.310 F
31 décembre	2005	72.310 F
31 décembre	2006	72.310 F

2° - Dit que cette recette sera enregistrée au compte 965 - 20 - 7142

3° - Approuve le projet de convention financière à intervenir entre la Ville et l'association gestionnaire,

4° - Autorise Monsieur le Maire à signer au nom de la Ville ladite convention ainsi que tous actes (demande de subventions éventuelles, agrément technique, marché, etc...) nécessaires à l'exécution complète de la présente délibération.

**13. RESERVATION DE TRESORERIE D'UN MONTANT DE 10.000.000 F AUPRES DE LA SOCIETE GENERALE - PROROGATION D'UN AN -**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le maintien d'une trésorerie abondante coûte très cher, il est donc essentiel de gérer au plus près les fonds de roulement de la Ville par une gestion efficace de la Trésorerie. Cela nécessite une maîtrise des flux et une gestion des soldes. L'ouverture d'une ligne de crédit ou réservation de crédit apparaît comme un outil indispensable à cette gestion, car elle permet :

N° 91-177  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 15 NOV. 1991

00023

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1991

04 OCT 1991

- Un lissage de la trésorerie en modulant le recours à l'emprunt en fonction de ce qui est réellement nécessaire,

- Une mobilisation quasi immédiate des fonds, en cas de besoins ponctuels.

Il vous est donc demandé de retenir la ligne de crédit proposée par la Société Générale. Celle-ci nous donnant actuellement les meilleures conditions du marché.

Le Député-Maire de Rezé,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236 - 5 à L 236 - 12 et L 122 - 20, alinéa 3,

Considérant qu'il est nécessaire de gérer au mieux la trésorerie de la Ville,

**DELIBERE** : par 34 voix pour, 3 voix contre (M. REPIC, Mmes ALBERT et LEMARCHAND) et 2 abstentions (MM. LE CLOAREC et GRANIER)

1°) Renouvelle l'ouverture d'une ligne de crédit ou réservation de trésorerie de 10.000.000 F pour un an.

2°) L'attribution de cette réservation à la Banque suivante :

**SOCIETE GENERALE**

8 Place Royale

44040 NANTES CEDEX

3°) Les modalités de cette réservation de Trésorerie figurent en annexe, dans la convention jointe à la présente délibération (taux : Index + marge 0,20 sans commission).

**14. QUOTIENTS FAMILIAUX - REVALORISATION DE LA GRILLE POUR L'ANNEE 1992 - APPROBATION**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 14 mai 1984, il a été créé une grille de quotients, pour une harmonisation des calculs des quotients familiaux.

Depuis, chaque année, la grille est réajustée en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Pour l'année 1992, il vous est proposé de la revoir en augmentant chaque tranche de 3,4 %.

En conséquence, la grille serait la suivante :

tranche 2	de 1 301	à	1 900 F
tranche 3	de 1 901	à	2 560 F
tranche 4	de 2 561	à	3 470 F
tranche 5	de 3 471	à	4 500 F
tranche 6	de 4 501	à	5 780 F
tranche 7	de 5 781	à	7 690 F
tranche 8	de 7 691	à	10 260 F
tranche 9	de 10 261	à	12 830 F
tranche 10	de 12 831	à	15 390 F
tranche 11	au-dessus de		15 390 F

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du 14 mai 1984 créant et harmonisant les quotients familiaux, reçue en Sous-Préfecture le 18 mai 1984,

Vu la délibération du 2 octobre 1987 reçue en Sous-Préfecture le 13 octobre 1987,

Vu la conjoncture économique,

N° 178  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 17 OCT. 1991





CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1991

**DELIBERE** : par 35 voix pour et 4 abstentions (MM. REPIC, GRANIER, Mmes ALBERT, LEMARCHAND)

1°) Adopte la grille ainsi déterminée à compter du 1er janvier 1992

2°) Rappelle les dispositions déterminées pour le calcul du quotient :

La détermination du quotient familial se fera comme suit :  
pout tout tarif ayant un début d'activité annuelle entre le 01:01:92 et le 21:12:92.

**JUSTIFICATIFS A PRODUIRE POUR DETERMINATION DES RESSOURCES**

- Avis d'imposition ou de non-imposition pour 1990, ligne Revenu Imposable
- Avis d'information de la Caisse d'Allocations Familiales (document reçu de la caisse en janvier), comportant le relevé des prestations familiales : allocations familiales, complément familial, allocation d'orphelin, allocation aux adultes handicapés, supplément de revenu familial.
- Recépissé des pensions versées ou reçues.
- Fonds National de Solidarité.

**JUSTIFICATIFS A PRODUIRE POUR DETERMINER LE NOMBRE DE PARTS**

- Voir case extrémité droite de la feuille.

**JUSTIFICATIFS PROPOSES**

- a) justificatif récent de domicile (tarif rezéen ou extérieur)
- b) livret de famille ou fiche familiale d'état civil
- c) documents précisant les autres personnes à charge éventuellement
- d) certificat de décès du conjoint s'il y a lieu
- e) jugement de divorce s'il y a lieu.

3°) Décide de délivrer une carte d'usager annuelle correspondant au dernier avis d'imposition, sachant qu'une copie sera conservée dans le service ayant délivré cette carte.

4°) Indique que compte tenu du décalage entre l'appréciation des ressources et le service rendu, toute situation nouvelle (décès, mariage, chômage, naissance, etc...) pourrait être examinée sous un aspect favorable.

**15. CENTRE MEDICO SPORTIF - TARIFICATION ANNEE 1992/1993 APPROBATION -**

N° 27-179  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
10 OCT. 1991

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 24 Février 1984, il a été décidé de revaloriser tous les ans, le Tarif du CENTRE MEDICO SPORTIF, ainsi que le montant de la vacation attribuée au médecin du centre, pour une année sportive, soit du 1er MARS de l'année N au 28 FEVRIER de l'année N + 1.

Il vous est demandé de bien vouloir examiner les propositions de Tarifs.

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes, et notamment l'article L 231-3,

Vu le règlement intérieur en date du 21 Janvier 1976 du Centre Médico Sportif,

00000

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

Vu l'avis du Comité de gestion,  
 Vu les propositions de Monsieur Le Maire,  
 Considérant la nécessité d'adapter les tarifs à l'évolution de la situation économique,

**DELIBERE** : par 35 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions  
 (M. REPIC, Mmes LEMARCHAND, ALBERT)

\* Au niveau des **DEPENSES MUNICIPALES** :  
 - Dit que le taux Horaire est porté à.....120,50 F NET  
 à compter du 1 er MARS 1992 au 28 FEVRIER 1993

Pour :

- Vacation des médecins,
- Vacation du médecin coordinateur (travail Administratif).
- Suivi médical des sportifs soit : 3 Visites par an.

\* Au niveau des **RECETTES MUNICIPALES** :

**A - REZEENS**

- Fixe la participation des Clubs rezeens, ou des Rezeens dans les Clubs extérieurs, par visite ou électrocardiogramme, par sportif convoqué à..... 7.00 F
- Fixe la participation des Clubs rezeens, par sportif, pour le suivi médical à (3 examens + 1 électro).....101.00 F

**B - EXTERIEURS**

- 1 - Fixe également le montant de chaque visite à.....71.50 F
  - Visite de double surclassement (pour les extérieurs) passée par le Médecin Fédéral,
    - a) Majorée pour un électrocardiogramme supplémentaire de ..... 21.00 F
    - b) Majorée pour un contrôle médical en plus si nécessaire de .....21.00 F
- 2 - Fixe pour les extérieurs, le montant de chaque visite de Football, passée par les médecins du centre à...71.50 F

\* Indique que :

- Les vacations des médecins, charges sociales et retraite, part ouvrière, sont payées au :

- \* S/Chapitre ..... 945 -10 Sport Frais Communs,
- \* Article ..... 615 Rémunérations Diverses.

- Les Charges sociales et retraite, part patronale, sont payées au

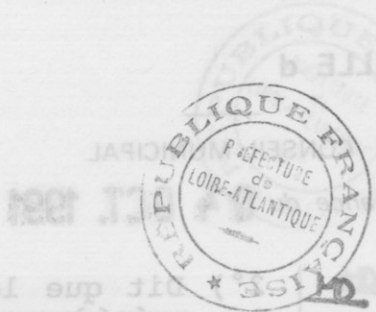
- \* S/Chapitre ..... 945 - 10 Sport Frais Communs,
- \* Article ..... 61890 Charges patronales, titulaires, stagiaires, auxiliaires, permanents.

- La Taxe de transport est payée au :

- \* S/Chapitre ..... 945 - 10 Sport Frais Communs
- \* Article ..... 6203 Versement de transport.

- Les Visites et électrocardiogrammes sont encaissées au :

- \* S/Chapitre ..... 945 - 10 Sport Frais Communs,
- \* Article ..... 7361 Remboursement frais Contrôle Médico Sportif.



N° 91-132  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 22 OCT. 1991

**16. PISCINE MUNICIPALE - TARIFICATION ANNEE 1992**  
**APPROBATION**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la refonte annuelle des divers tarifs municipaux, les droits d'accès à la piscine municipale doivent être réexaminés.

En 1992, ce tarif peut être réévalué selon la hausse du coût de la vie.

Toutefois, il vous est proposé de le revoir, et d'y apporter les éventuelles modifications suivantes :

- suppression des cartes de 10 entrées visiteurs (Rezéens et Extérieurs)

En conséquence, les tarifs proposés pour 1992 sont les suivants :

CATEGORIE	TARIFS	NORMAL	REDUIT
- Visiteur	.....	4,00	...../...
- Nageur	.....	12,00	.....6,00
- Carte de 10 entrées (Rezéens)	.....	58,00	.....29,00
- Carte de 10 entrées (Ext.)	.....	72,50	.....36,50
- Carte annuelle (Rezéens)	.....	380,00	.....190,00
- Carte annuelle (Ext.)	.....	470,00	.....235,00

**LECONS**

- 10 individuelles (Rezéens)..... 217,50...../...
- 10 individuelles (Ext.)..... 279,50...../...
- 10 collectives (Rezéens)..... 103,50...../...
- 10 collectives (Ext.)..... 129,50...../...

**CLUB**

- 1 heure d'entraînement ..... GRATUIT

**CARTE JEUNE**

**EXT. REZE**

- Nageur ..... 5,00.....10,00
- carte de 10 entrées ..... 25,00.....30,00
- carte annuelle..... 150,00.....200,00

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 1988, fixant les derniers tarifs,

Vu la conjoncture économique actuelle,

Considérant l'aspect social des différentes utilisations,

Considérant l'opportunité de modifier le barème,

Considérant la nécessité d'adopter les tarifs à l'évolution de la situation économique,

**DELIBERE** : par 34 voix pour, 3 voix contre ( M. REPIC, Mmes ALBERT, LEMARCHAND) et 2 abstentions (MM. LE CLOAREC et GRANIER)

1°) Fixe la tarification des entrées et des leçons ainsi déterminée à compter du 1er janvier 1992.

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

2°) Dit que les recettes correspondantes seront encaissées comme précédemment au :

- chapitre .....945 Sports et Beaux Arts
- sous-chapitre....945-13 Piscine
- article.....7006 Droits d'entrées

3°) Décide de maintenir les dispositions actuellement en vigueur concernant les catégories de bénéficiaires de la GRATUITE ou du Tarif Réduit, à savoir :

**ENTREES GRATUITES**

- employés municipaux, conjoints et enfants, .....120,50 F NET
- Rezéens de moins de 16 ans, pendant les vacances scolaires,
- centres aérés de Rezé,
- écoles de Rezé,
- handicapés à plus de 80 %
- accompagnateurs d'infirmités ou d'un enfant de moins de 10 ans, pendant les leçons de natation,
- personnes âgées dans le cadre de l'O.P.A.R.R. (travail)
- personnes âgées dont la retraite a été liquidée par la mairie de Rezé,
- chômeurs en fin de droit,
- l'heure d'entraînement pour les clubs.

**TARIFS REDUITS**

- étudiants avec la carte,
- enfants de moins de 18 ans,
- militaires non gradés.

4°) Précise que les établissements spécialisés, centres aérés...etc, dont les usagers fréquentent la piscine en cours d'année, ou durant les congés scolaires, sont autorisés à s'acquitter de leur droit d'entrée "mensuellement" au reçu de l'avertissement transmis par M. le Percepteur de Rezé.

5°) Indique que ces tarifs sont valables à partir du 1er janvier 1992

6°) Autorise M. le Député-Maire à réviser annuellement les tarifs par voie d'arrêté.

**17. BIBLIOTHEQUES - MEDIATHEQUE MUNICIPALES - TARIFICATION ANNEE 1992 - APPROBATION**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la refonte annuelle des divers tarifs municipaux, les droits d'accès aux Bibliothèques - Médiathèque doivent être réexaminés, (Médiathèque dont l'ouverture s'est effectuée en Juillet 1991).

Compte tenu de la conjoncture actuelle, il vous est proposé de réévaluer les tarifs comme suit : (arrondi au franc le plus proche).

**28 F** pour les Rezéens, et les personnes de plus de 18 ans scolarisées à Rezé, au lieu de 27 F

**68 F** pour les personnes domiciliées hors Rezé, et non scolarisées à Rezé, au lieu de 65 F.

Les tarifs pour les titulaires de la Carte jeune (âgés de moins de 26 ans au 31/12/92) seraient portés, à partir du **1er JUIN 1992 jusqu'au 31 MAI 1993** à :

**22 F** pour le tarif Rezéen au lieu de 21 F

**54 F** pour le tarif Extérieur au lieu de 52 F

Le Conseil Municipal,

00025

Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 17 OCT. 1991

DELIBERATION



Vu le code des Communes,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 24 Novembre 1978, déposée à la Sous-préfecture le 4 Décembre 1978,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 9 Novembre 1979, déposée à la Sous-Préfecture le 19 Novembre 1979,

Vu la Délibération du 10 Décembre 1982, reçue à la Sous-Préfecture le 21 Janvier 1983, portant modification du règlement intérieur des Bibliothèques,

Vu la délibération du 28 Juin 1985, portant tarifs pour les titulaires de la Carte Jeune,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs,

**DELIBERE** : par 34 voix pour, 3 voix contre (M. REPIC, Mmes ALBERT, LEMRCHAND) et 2 abstentions (MM. GRANIER et LE CLOAREC)

1) Fixe les Tarifs soit :

**TARIF NORMAL**

28 F pour les Rezéens et les personnes de plus de 18 ans scolarisées à Rezé, au lieu de 27 F.

68 F pour les personnes domiciliées hors Rezé et non scolarisées à Rezé, au lieu de 65 F.

**TARIF SPECIAL TITULAIRES DE LA CARTE JEUNE**

22 F pour les Rezéens, au lieu de 21 F.

54 F pour les personnes domiciliées hors Rezé, au lieu de 52 F

2) Précise que la GRATUITE est accordée à tous les moins de 18 ans scolarisés à Rezé, habitant Rezé ou non.

3) Précise que ces nouveaux tarifs seront applicables :

- à compter du 1er JANVIER 1992 pour le Tarif Normal
- à compter du 1er JUIN 1992 jusqu'au 31 Mai 1993 pour le Tarif SPECIAL JEUNES.

4) Autorise le Maire à revoir ces Tarifs annuellement par voie d'arrêté, sur la base prévisionnelle d'inflation de l'année à venir.

5) Dit que ces recettes seront inscrites dans la Comptabilité de la Ville au :

- Chapitre ..... 945 ..... Sports et Beaux Arts
- Sous-Chapter 221 - 222 - 223 ..... selon la Bibliothèque concernée.
- Article ..... 7002 ..... Abonnements et ventes d'ouvrages

6) A la MEDIATHEQUE, l'inscription sera valable UN AN à compter de la date d'inscription. Pour les BIBLIOTHEQUES l'inscription est valable l'année civile.

N° 91.182  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 17 OCT. 1991

18. PROPRIETES COMMUNALES - TARIFICATION ANNEE 1992  
APPROBATION

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis quelques années, la ville de Rezé s'est constituée un patrimoine important de salles ou de propriétés, ainsi que de matériels utilisables par des tiers.

Pour 1992, compte tenu de l'inflation prévisible, le tarifs pourraient évoluer selon la proposition jointe en annexe.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L 311-1

Vu la délibération du 9 novembre 1979, déposée à la Sous-Préfecture le 19 novembre 1979

Vu la délibération du 6 octobre 1989, reçue à la Sous-Préfecture le 17 octobre 1989

Vu le projet type d'utilisation des propriétés communales,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs,

**DELIBERE** : par 34 voix pour, 2 voix contre (MM. LECLOAREC et GRANIER) et 3 abstentions (M. REPIC, Mmes ALBERT et LEMARCHAND)

1°) Adopte le tarif ainsi déterminé à compter du 1er janvier 1992, ainsi que tous les additifs et modifications.

2°) Rappelle que les autres dispositions antérieures restent sans changement.

3°) Autorise le Maire à revoir ces tarifs annuellement, par voie d'arrêté, dans la limite des prévisions de l'inflation.

19. SERVICE ASSAINISSEMENT - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de M. le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeur de ces cotes ou produits et des frais de poursuites faits pour leur recouvrement, soit la somme totale de : 3 087,76 F

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

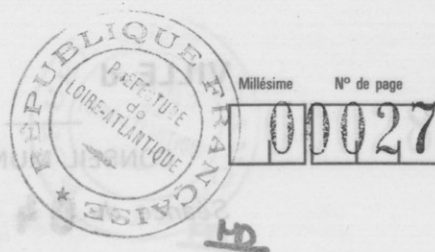
Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le budget primitif 1991,

Vu les états des produits irrecouvrables, dressés et certifiés par M. le Receveur Municipal, demandant l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées ci-dessus,

Le Conseil Municipal,



COMMUNAUX PRODUITS

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans les dits états, soit de poursuites exercées sans résultats, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

**DELIBERE** : par 34 voix pour, 3 voix contre (M. REPIC, Mmes ALBERT et LEMARCHAND) et 2 abstentions (MM. GRANIER et LE CLOAREC)

Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1991 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à un total de 3 087,76 F.

Dit que cette opération sera enregistrée sur le service d'assainissement à l'imputation 8745 - admission en non valeur.

du

20. SERVICE DU PORT - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX

**PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR.**

N° 91.184  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 17 OCT. 1991

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de M. le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeur de ces cotes ou produits et des frais de poursuites faits pour leur recouvrement, soit la somme totale de : 1 214,80 TTC (soit : 1 024,28 HT).

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, du recouvrement, conformément aux clauses et observations consignées dans les dits états, soit de poursuites exercées sans résultats, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

Vu le Code des Communes,  
Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le budget primitif 1991,

Vu les états des produits irrecouvrables, dressés et certifiés par M. le Receveur Municipal, demandant l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées ci-dessus,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans les dits états, soit de poursuites exercées sans résultats, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

**DELIBERE** : par 34 voix pour, 3 voix contre (M. REPIC, Mmes ALBERT et LEMARCHAND) et 2 abstentions (MM. LE CLOAREC et GRANIER)

Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1991 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à un total de 1 214,80 F.

Dit que cette opération sera enregistrée sur le service d'assainissement à l'imputation 8749 - admission en non valeur.

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

**21. COMMUNE - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX PRODUITS  
IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR.**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de M. le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeur de ces cotes ou produits et des frais de poursuites faits pour leur recouvrement, soit la somme totale de : 324,37 F.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions supplémentaires n°73-172 M et 76-129 M,

Vu le budget primitif 1991,

Vu les états des produits irrecouvrables, dressés et certifiés par M. le Receveur Municipal, demandant l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées ci-dessus,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans les dits états, soit de poursuites exercées sans résultats, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

**DELIBERE** : par 34 voix pour, 3 voix contre (M. REPIC et Mmes ALBERT et LEMARCHAND) et 2 abstentions (MM. LE CLOAREC et GRANIER)

Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1991 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à un total de 324,37 F.

Dit que cette opération sera enregistrée sur le service du port à l'imputation 970 0 8285 - admission en non valeur.

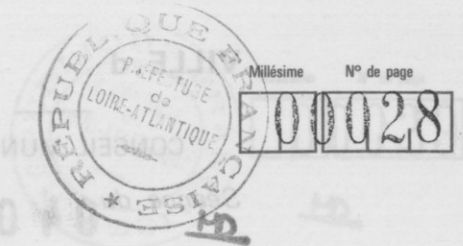
**22. VILLE DE REZE ET SERVICES ANNEXES - PROJETS DE BUDGETS  
SUPPLEMENTAIRES POUR L'EXERCICE 1991 - APPROBATION -**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Vous avez approuvé le Compte Administratif de Monsieur le Maire, pour l'exercice 1990.

Les résultats du compte permettent de dégager :





**A - BUDGET PRINCIPAL :**

**I - Section de Fonctionnement :**

Un excédent de fonctionnement de 10.034.199,02 F, dont une partie d'un montant de 7.805.800 F, a déjà été affectée dans le cadre du Budget Primitif de l'exercice en cours, et un montant de 1.316.157,35 F, dans le cadre de décisions modificatives, ce qui laisse un disponible de fonctionnement pour le Budget Supplémentaire de 922.241,67 F.

Nous vous proposons d'affecter ce disponible de la façon suivante (pour divers ajustements à opérer sur nos prévisions de notre Budget Primitif) :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
930 Service Financier	360.000,00	
931 Personnel Permanent	12.120,00	30.000,00
932 Ensembles Immob.et Mobiliers	- 60.000,00	
934 Administration Générale	206.270,00	
936 Voirie Communale	- 60.000,00	
940 Relations Publiques	264.098,00	
943 Enseignement	- 52.801,00	
944 Oeuvres Sociales Scolaires	215.000,00	20.000,00
945 Sports et Beaux Arts	403.167,00	297.652,00
950 S.A.E.J.E.	20.000,00	
951 Serv Soc sans Compta. Distincte	149.000,00	
955 Aide Sociale	- 35.000,00	
965 Domaine Productif de revenus	39.500,00	
970 Charges et Produits non Affectés	158.539,67	1.272.241,67
<b>TOTAUX</b>	<b>1.619.893,67</b>	<b>1.619.893,67</b>

Soit un résultat global de fonctionnement de 300.000 F correspondant au prélèvement pour dépenses d'investissement.

**II - SECTION D'INVESTISSEMENT**

Un excédent extraordinaire reporté de 7.165.825,51 F majoré des recettes suivantes :

**a) Recettes d'Investissement restant à réaliser**

Ces restes à recouvrer repris dans le cadre de ce Budget Supplémentaire ont été chiffrés à 45.409.395,22 F

**b) Subventions - Emprunts - Participations - Renégociation Emprunts :**

Ajustements divers pour 14.116.761,24 F

**c) Prélèvement sur recettes ordinaires déterminé ci-dessus à savoir :**

360.000 F

Soit un Total Général de recettes d'Investissement de 67.051.981,97 F

Nous vous proposons d'affecter ces recettes d'investissement comme suit :

85000

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

	INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
900	Hôtel Ville et Autres Bât. Ad	1.882.866,50	200.000,00
901	Voirie	18.926.005,60	17.638.267,45
902	Réseaux	209.523,66	356.000,00
903	Equipemt Scolaire et Culturel	13.531.400,00	1.037.793,95
904	Equipemt Sanitaire et Social	3.473.605,02	5.000.000,00
908	Urbanisme et Habitations	421.374,60	
909	Autres Equipement	160.000,00	
910	Prog. Etablis. National	127.120,00	
914	Programme pour autres tiers	500.000,00	
922	Opér. Immob. Hors Programme	5.291.522,01	2.420.000,00
925	Mouvements Financiers	22.782.804,58	28.996.733,16
927	Finan. compl. sect. d'Invest.		11.403.187,61
	<b>TOTAUX</b>	<b>67.051.981,97</b>	<b>67.051.981,97</b>

Cette section comporte en dépenses la reprise des restes à réaliser ainsi que diverses régularisations, tant sur les reports que sur les crédits du Budget Primitif.

Les principales opérations sont limitées, le Budget Supplémentaire n'ayant qu'un rôle correctif :

**SPORTS :**

- Réalisation d'une piste de Skate Bord 180.000 F  
financée par une Subvention d'Etat

**URBANISME :**

- Etudes Restructuration Quartier Château-Mahaudières 360.000 F  
avec Subvention 110.000 F

En conséquence, le budget qui vous est proposé se présente globalement par Section ainsi qu'il suit :

**a) Section d'INVESTISSEMENT**

Recettes Totales 67.051.981,97 F  
Dépenses Totales 67.051.981,97 F

**b) Section de FONCTIONNEMENT (sans les Indirects)**

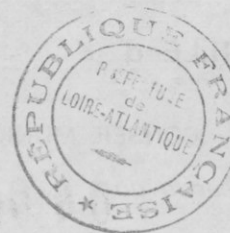
Recettes Totales 1.619.893,67 F  
Dépenses Totales 1.619.893,67 F

**c) BALANCE**

Section d'INVESTISSEMENT 67.051.981,97 F  
Section de FONCTIONNEMENT 1.619.893,67 F

**68.671.875,64 F**

DÉLIBÉRATION



**B) BUDGETS ANNEXES**

Les Budgets Annexes se présentent globalement comme suit :

ASSAINISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Investissement	5.503.432,83	5.503.732,83
Fonctionnement	-	-
Sous Total	5.503.432,83	5.503.732,83

PORT	DEPENSES	RECETTES
Investissement	660.690,75	660.690,75
Fonctionnement	150.918,60	150.918,60
Sous Total	811.609,35	811.609,35

S.A.E.J.E.	DEPENSES	RECETTES
Investissement	51.657,67	57.657,67
Fonctionnement	36.700,00	36.700,00
Sous Total	88.357,67	88.357,67

MAINTIEN A DOMICILE	DEPENSES	RECETTES
Investissement	48.770,61	48.770,61
Fonctionnement	101.416,86	101.416,86
Sous Total	150.187,47	150.187,47

RESTAURATION	DEPENSES	RECETTES
Investissement	1.658.710,00	1.658.710,00
Fonctionnement	143.000,00	143.000,00
Sous Total	1.801.710,00	1.801.710,00

**TOTAUX BUDGETS ANNEXES**

TOTAL INVESTISSEMENT	7.962.761,58 F
TOTAL FONCTIONNEMENT	392.535,46 F

TOTAL INVEST. + FONCTION.	8.355.297,32 F
---------------------------	----------------

TOTAL BUDGET VILLE	68.671.875,64 F
TOTAL BUDGETS ANNEXES	8.355.297,32 F

TOTAL DES BUDGETS CONFONDUS	77.027.172,96 F
-----------------------------	-----------------

Nous vous demandons, par conséquent, de bien vouloir voter le Budget Supplémentaire de la Ville et des Budgets Annexes, pour l'exercice 1991, conformément au projet présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-14,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1859,

Vu le Décret du 27 Janvier 1866 relatif aux comptes des receveurs des Communes,

Vu l'instruction M 12 du 18 Décembre 1959 relative à la comptabilité des Villes de plus de 10 000 Habitants et les instructions complémentaires n° 73-24 M, n°74-172 M, n°76-129 M,

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n° 83-16 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu le Budget Primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Mars 1991, visé par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes le 28 Mars 1991,

Vu l'état des décisions modificatives,

Vu les comptes Administratifs de l'exercice précédent, et notamment les résultats,

Vu le projet de Budget Supplémentaire pour l'exercice en cours,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées chapitre par chapitre et article par article,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

**DELIBERE** : par 33 voix pour, 1 abstention (M. CLARET DE FLEURIEU) et 5 voix contre (Opp. Rép.)

Approuve le projet de Budget Supplémentaire pour l'exercice 1991 ainsi que ceux des Budgets Annexes, et s'élevant en dépenses et en recettes, à la somme de :

**77.027.172,96 F** (sans Indirects)

**23. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1991 - AVIS A DONNER.**

Mme BLANDIN donne lecture de l'exposé suivant :

Il s'agit d'émettre un avis sur le budget supplémentaire pour l'exercice 1991 qui se présente comme suit :

a) Section Investissement

Recettes totales : 173 310,00 Frs  
Dépenses totales : 173 310,00 Frs

Il a été ouvert un crédit pour l'équipement informatique du service, ce crédit étant financé par un prélèvement sur la section de fonctionnement.

b) Section Fonctionnement

Recettes totales : 447 070,53 Frs  
Dépenses totales : 447 070,53 Frs

L'excédent de subvention communale de l'exercice 1990 reporté sur 1991 s'est élevé à 667 070,53 Frs. Un acompte de 300 000 Frs a permis d'équilibrer le Budget Primitif. Le poste "Portage des Repas" a été crédité d'un supplément de 300 000 Frs et financé par une recette de 150 000 Frs. Un prélèvement de 50 000 a été fait sur la subvention communale pour financer le dixième anniversaire du service Petite Enfance.

c) Balance

	Dépenses	Recettes
- Section Investissement	173 310,00	173 310,00
- Section Fonctionnement	447 070,53	447 070,53
	<b>620 380,53</b>	<b>620 380,53</b>

Il vous est demandé en conséquence, de bien vouloir donner un avis favorable sur le budget supplémentaire du Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 1991, conformément au projet présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

N° 91-187  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 15 NOV. 1991

RECETTES  
2.503.732,83  
2.503.732,83  
RECETTES  
660.690,75  
150.918,60  
811.609,35  
RECETTES  
57.627,67  
36.700,00  
88.327,67  
RECETTES  
48.770,61  
101.416,86  
150.187,47  
N° 91-187  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 15 NOV. 1991  
1.658.710,00  
143.000,00  
1.801.710,00  
1.962.761,58 F  
392.332,46 F  
1.352.297,32 F  
68.671.875,64 F  
1.352.297,32 F  
71.027.172,96 F  
Le Conseil Municipal,  
instructions complètes  
comptabilité des Villes de plus de 10 000 Habitants et les  
vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959 relative à la  
comptabilité des Villes de plus de 10 000 Habitants et les  
n° 123 M, n° 123 M, n° 123 M,  
des Budgets Annexes,  
de bien vouloir  
TOTAL DES BUDGETS CONSOLIDES  
FONCTIONNEMENT  
INVESTISSEMENT  
TOTAL



à l'organisation  
décret n° 276 du  
24 Mars 1977  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement  
général sur la comptabilité publique,  
Vu le budget primitif de l'exercice en cours,  
Vu le Compte Administratif de l'exercice précédent et ses  
résultats,  
Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes  
prévues,  
Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,  
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,  
N° 57-198  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 12 NOV. 1991  
7 OCT. 1991

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale publié en annexe du décret du 24 janvier 1956,  
Vu l'instruction M11 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le budget primitif de l'exercice en cours,  
Vu le Compte Administratif de l'exercice précédent et ses résultats,  
Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes prévues,  
Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,  
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,  
**DELIBERE** : par 33 voix pour, 5 voix contre (Opp. Rép.) et 1 abstention (M. CLARET DE FLEURIEU)

Emet un avis favorable sur le budget supplémentaire pour l'exercice 1991 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 620 380,53 Frs.

**24. CAISSE DES ECOLES, BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1991 A VIS A DONNER.**

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :  
Il s'agit d'émettre un avis sur le budget supplémentaire présenté par la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1991 qui se présente comme suit :

- a) Section Investissement  
Recettes totales 1 075.00 Frs.  
Dépenses totales 1 075.00 Frs.  
Cette section comprend en dépenses un crédit d'achat de matériel et de mobilier et est équilibrée en recettes par l'excédent de l'exercice précédent.
- b) Section Fonctionnement  
Dépenses totales 199 335,80 Frs.  
Recettes totales 199 335,80 Frs.

Le recrutement d'un animateur pour les repas du midi et la formation des surveillantes de cantine qui en découle nécessite l'inscription d'une subvention communale supplémentaire (plus 190 000).

c) Balance

	Dépenses	Recettes
- Section Investissement	1 075,00	1 075,00
- Section Fonctionnement	199 335,80	199 335,80
<b>TOTAL</b>	<b>200 410,80</b>	<b>200 410,80</b>

Nous vous prions de bien vouloir en délibérer.  
Le Conseil Municipal

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-4, L 212-6, L 212-7 et L 212-14,  
Vu la loi du 28 mars 1982 créant une Caisse des Ecoles dans chaque commune,

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

Vu le décret n° 977 du 12 Septembre 1970 relatif à l'organisation des Caisses des Ecoles modifié par le décret n° 276 du 24 Mars 1977,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération en date du 5 Juin 1970 approuvée par Monsieur le Préfet de Loire Atlantique le 2 Juillet 1970 et la modification de l'article V le 22 Janvier 1975,

Vu les budgets primitif de l'exercice en cours,

Vu le Compte Administratif de l'exercice précédent et ses résultats,

Vu les propositions de Monsieur le Président,

Considérant que les dépenses et les recettes ont été examinées article par article,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé.

**DELIBERE** : par 33 voix pour, 5 voix contre (Opp. Rép.) et 1 abstention (M. CLARET DE FLEURIEU)

Emet un avis favorable sur le budget supplémentaire pour l'exercice 1991 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 200 410,80 Frs.

N° 911 189  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 29 OCT. 1991

**25. AVENANT N° 1 AUX MARCHES d'ALIMENTATION 1991 POUR LE SERVICE RESTAURATION**

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la restauration scolaire, la Cuisine Centrale a procédé au lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'achat de denrées alimentaires pour l'année 1991, afin d'obtenir des prix plus compétitifs.

L'estimation de la consommation alimentaire a été sous évaluée. Cette augmentation est due à la fourniture de repas à la Ville de Saint Herblain.

Les montants maxima initiaux des marchés ont donc été dépassés.

Il apparaît nécessaire de passer des avenants pour les lots ci-après.

Le Conseil Municipal est invité à définir un nouveau montant maximum pour ces lots selon le tableau ci-dessous :

	Montant initial H.T.	Nouveau montant H.T.
lot n° 2 - porc	59 000 à 78 000 F	59 000 à 101 335 F
lot n° 3 - charcuterie	108 000 à 130 000 F	108 000 à 219 737 F
lot n° 4 - dinde	56 000 à 73 000 F	56 000 à 82 950 F
lot n° 5 - volaille	46 000 à 52 000 F	46 000 à 125 302 F
lot n° 6 - épicerie	180 000 à 240 000 F	180 000 à 434 822 F
lot n° 7 - beurre, lait	81 000 à 105 000 F	81 000 à 165 052 F
lot n° 8 - Produits laitiers	210 000 à 270 000 F	210 000 à 502 085 F
lot n° 9 - surgelés	250 000 à 270 000 F	250 000 à 648 629 F

Il est proposé au Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1991

Vu le Code des Marchés Publics, Considérant la nécessité de modifier les montants maxima des marchés de fournitures de denrées alimentaires,

**DELIBERE** : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)

Approuve la modification qui lui est soumise, Donne mandat au Maire de signer au nom de la Commune les avenants aux différents marchés concernés.

Dit que la dépense sera imputée sur les crédits du service restauration à l'article 601.

N° 91-190  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 12 NOV. 1991

**26. MISE A DISPOSITION DE DEUX MINI-BUS RENAULT TRAFIC EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS REZEENNES PAR LA CORA S.A - PASSATION D'UNE CONVENTION**

M. DAFNIET donne lecture de l'exposé suivant :

La Société CORA S.A, concessionnaire RENAULT à REZE, en association avec le groupe PREVOIR, met gratuitement deux mini-bus RENAULT TRAFIC à la disposition de la Ville aux fins d'utilisation principalement par les Associations Sportives, l'Office des Loisirs de Jeunes, la M.J.C, le Service Jeunesse, l'Office des Personnes Agées.

Une convention doit être passée entre la CORA S.A et la Ville afin de déterminer les droits et obligations de chacun.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette mise à disposition et de donner pouvoir au Maire pour signer cette convention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le projet de convention entre la CORA S.A et la Ville,

Considérant l'intérêt que présente cette mise à disposition.

**DELIBERE** : par 36 voix pour et 3 abstentions (M. REPIC, Mmes ALBERT et LEMARCHAND)

1 - accepte la mise à disposition gratuite de ces deux véhicules par la CORA S.A et le groupe PREVOIR

2 - autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tout acte s'y rapportant

3 - dit que les dépenses correspondantes sont à imputer aux chapitres 932-5/6315, 932-5/623 et 934-242/638

N° 91-191  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 17 OCT. 1991

**27. ACQUISITION DE STANDS NIMLOCK POUR LA HALLE D'EXPOSITION A LA S.L.A.P. - LANCEMENT D'UN MARCHÉ NEGOCIE - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE MARCHÉ A INTERVENIR - APPROBATION**

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

La ville de REZE envisage d'acquérir à la S.L.A.P. les stands NIMLOCK de la Halle d'exposition, profitant ainsi de l'opportunité qui se présente à elle de pouvoir disposer immédiatement de ce mobilier.

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

En outre, ces stands lui sont proposés à la vente au prix de la valeur nette comptable et ainsi la ville de REZE y trouve un intérêt financier par rapport à l'achat de mobilier neuf.

L'achat de ces stands se fera en vertu du Code des Marchés Publics par un marché négocié (articles 308 et 312 bis alinéa 2) sur la base :

- du cahier des clauses administratives générales (CCAG FCS)
- du cahier des clauses particulières (CCP)
- de l'acte d'engagement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant l'intérêt présenté par l'acquisition de matériel et mobilier pour la halle d'exposition,

**DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)**

1°) Approuve le lancement d'un marché négocié pour l'acquisition des matériels.

2°) Donne mandat au Maire pour établir les pièces contractuelles du marché et les signer au nom de la Ville de Reze.

3°) Indique que la dépense correspondante à cet achat sera inscrite au budget, au compte 21 - intitulé acquisition de matériel et mobilier pour la halle de la Trocardière - Autres services industriels et commerciaux.

**28. DEVASAGE DU PORT ABRI DE TRENTEMOULT  
DECISION DE POURSUIVRE**

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 15 Mars 1991, le Conseil Municipal autorisait Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres en vue de procéder à un nouveau désenvasement du Port de Trentemoult.

Le volume dragué prévu au détail estimatif avait été évalué à 23.000 m<sup>3</sup>.

De part de leur nature, ces travaux sont difficilement quantifiables et ce type de marché subit toujours dans la pratique des modifications.

En l'occurrence, la quantité draguée est supérieure à la prévision. Une décision de poursuivre est rendue nécessaire pour procéder au règlement des 24.510 m<sup>3</sup> constatés.

Le Conseil Municipal est sollicité pour autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché de travaux de désenvasement du Port de Trentemoult par la Société ARMOR,

Vu le C.C.A.G. Travaux visé par ce marché,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

N° 91. 192  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le 18 OCT. 1991





N° 91-193  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 17 OCT. 1991

**DELIBERE** : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. + M. CLARET DE FLEURIEU)

- Autorise Monsieur le Maire à signer une décision de poursuivre pour un supplément dragué équivalant à une dépense de 51.574,98 FRS T.T.C.

**29. HEBERGEMENT DES GENS DU VOYAGE**  
**CONVENTION "FONDS DE CONCOURS - VILLE - SIMAN**

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Dans sa réunion du 12 février 1991, le Comité du SIMAN, Syndicat Mixte pour l'Hébergement des Gens du Voyage, approuvait la prise en charge financière du projet d'aménagement d'un mini terrain sur la Commune de REZE pour l'objet précité. Cette participation se concrétise par une convention dite de "fonds de concours" entre les deux collectivités.

Son montant est fixé à 190.000 FRS H.T pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage communale.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Comité dénommé Syndicat Mixte pour l'Hébergement des Gens du Voyage en date du 12 Février 1991

**DELIBERE** : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. + M. CLARET DE FLEURIEU)

- Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention réglant la réalisation des aménagements pour l'hébergement des Gens du Voyage sur le Territoire de la Commune.

N° 91-194  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 29 OCT. 1991

**30. Personnel Communal - Avenants aux Contrats de Travail**

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

**A - REVENU MINIMUM D'INSERTION**  
**COLLABORATEUR CONTRACTUEL**

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 11 Mai 1989 a décidé le recrutement d'un agent contractuel pour la mise en oeuvre d'un dispositif d'insertion destiné à faire face aux difficultés des familles en situation de détresse, dans le cadre des dispositions prises par le Ministère de la Solidarité. Conformément au décret N° 88 - 1111 du 12 Décembre 1988, un système d'allocation différentielle a été instauré (Revenu Minimum d'Insertion).

Depuis sa mise en place, ce poste n'a cessé d'évoluer et le niveau de responsabilités d'augmenter. Le Collaborateur est devenu "l'Interlocuteur" du R.M.I. sur la commune. Outre une assistance sociale auprès du bénéficiaire, il élabore et participe à l'accompagnement économique et professionnel de ce dernier pour une véritable sortie d'assistantat.

Le Collaborateur assume de ce fait un engagement important dans le domaine économique ainsi qu'un travail d'investigation auprès d'employeurs potentiels.

C'est pourquoi, il semble opportun, de traduire cette évolution de tâches au niveau du traitement du collaborateur et de fixer l'indice brut à 520 à compter du 1er Novembre 1991, sachant que le contrat de ce dernier est prolongé pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er Octobre 1991.

00032

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la révision de l'indice de traitement octroyé au Collaborateur R.M.I..

#### **B - SERVICE FONCIER - DOMAINE COMMUNAL**

Un Rédacteur titulaire, employé au Service Foncier-Domaine Communal, a bénéficié, à compter du 5 Mars 1990, d'un congé parental d'éducation (renouvelé par période de six mois). Une nouvelle prolongation vient de lui être octroyée sur sa demande jusqu'au 15 mars 1992. Son remplacement a été effectué par le recrutement d'un agent contractuel.

Compte tenu des compétences techniques acquises par l'agent contractuel depuis son entrée en fonctions, renforçant ses connaissances en matière d'Urbanisme, mises à profit pour la bonne marche du service, il semble judicieux que cet agent puisse bénéficier du relèvement de son traitement en portant l'indice brut retenu initialement à 299.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la modification précitée.

#### **C - ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE AGENT CONTRACTUEL**

Le Conseil Municipal, en séance du 18 Décembre 1987, a décidé le recrutement d'un agent contractuel chargé, d'une part, d'assurer la régie technique des stages et concerts organisés par l'A.R.I.A. et l'Ecole de Musique, de s'occuper de l'entretien de tous les instruments de Musique, et, d'autre part, d'aider à l'organisation et au suivi des manifestations.

Compte tenu de l'ouverture de l'Espace Diderot, cet agent est appelé à apporter une collaboration plus importante dans l'organisation des animations de la M{diathèque avec les différentes composantes du Service Culture.

De ce fait, il semble souhaitable que le traitement lié à l'emploi précité soit relevé et que l'indice brut soit porté à 376.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la modification précitée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut Général du Personnel Communal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 87-529 du 13 Juillet 1987,

Vu l'avis émis par la Commission des Finances du 25 Septembre 1991,

**DELIBERE : par 34 voix et 5 abstentions (Opp. Rép.)**

1°- Autorise le Maire à signer un avenant aux contrats suivants :

. R.M.I. - Collaborateur Contractuel  
Indice brut porté à 520

. Service Foncier Domaine Communal  
Agent Contractuel  
Indice brut porté à 299

. E.M.M.D. - Agent Contractuel  
Indice brut porté à 376

2°- Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits ouverts au budget primitif de la Ville, chapitre 931-1 - Rémunérations et charges du Personnel.



N° 91-195
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 17 OCT. 1991

31. Centre de Ressources Informatiques - Entretien par du personnel municipal - Avenant n°4 - Approbation

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Le Centre de Ressources Informatiques occupe pratiquement seul les dégagements du premier étage. De plus, les stagiaires stationnent dans le hall durant leurs pauses.

Il s'ensuit une salissure plus importante du palier du premier étage et des escaliers y accédant.

Il semblerait logique que le C.R.I. assure l'entretien de ces dépendances puisqu'il en est le principal utilisateur.

30 minutes par jour, soit 2 H 30 par semaine serait suffisant pour entretenir correctement les lieux, ce qui porterait le temps d'entretien total du Centre de Ressources Informatiques à 16 H 15 par semaine.

Nous vous demandons donc d'accepter cette proposition et d'augmenter en conséquence le forfait hebdomadaire imparti au personnel d'entretien.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant que l'entretien des locaux est assuré par du personnel municipal,

Considérant que le temps actuellement prévu pour cet entretien doit être augmenté en fonction du supplément de nettoyage à effectuer.

DELIBERE : par 34 voix pour et 5 abstentions (Opp. Rép.)

- approuve l'avenant n°4 portant le temps total d'entretien à 16 H 15 hebdomadaires.
- autorise M. Le Maire à signer ledit avenant qui prendra effet à compter du 2 Septembre 1991.
- dit que la contribution financière supplémentaire versée par le C.R.I. sera imputée au chapitre 931-1 - Personnel municipal - Rémunérations et charges.

32. Cuisine Centrale - Nomination d'un Adjoint au Chef de Cuisine - Contrat de travail

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

La cuisine centrale de Rezé dessert :

- les établissements scolaires du premier degré,
- le restaurant du personnel communal,
- les centres aérés de la Ville de Rezé,
- les quatre casernes de sapeurs pompiers de l'agglomération nantaise,
- et, depuis la rentrée scolaire 1991-92, les établissements scolaires du premier degré de la Ville de St Herblain.

La production journalière atteint 3400 repas et cela nécessite bien entendu une organisation de travail rigoureuse. En particulier, il est indispensable que le chef de cuisine soit assisté d'un adjoint.

Le rôle de l'adjoint se définit ainsi :

00000

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1991

04 OCT 1991

- seconder le chef de cuisine dans ses missions et tâches (le remplacer durant ses absences) c'est-à-dire, par délégation :

- organiser et participer à la production au stade de la préparation, la cuisson, la présentation sur l'ensemble de la prestation en veillant à sa qualité et au respect des calibrages et des délais,

- animer une des deux équipes de personnel de la Cuisine e Centrale,

- gérer la matière première à travers l'élaboration des recettes dans le respect d'un prix de revient moyen,

- contrôle des sorties de marchandises,

- participation à l'inventaire,

- veiller au respect des normes d'Hygiène et de sécurité.

Le statut de la Fonction Publique Territoriale ne permet pas de recruter, si l'on se réfère à la filière des emplois techniques, un professionnel ayant une expérience dans le fonctionnement de la liaison froide et apte à assurer un encadrement de personnels fabriquant des repas dans une unité comparable à celle de Rezé.

C'est pourquoi, en vertu de l'article 3 de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, il est proposé un contrat avec Monsieur LOISEAU qui, à l'époque où la cuisine centrale desservait les maisons de retraite, avait été mis à disposition de la Ville par l'association gestionnaire de la maison de Mauperthuis.

Le traitement de l'agent serait basé sur l'Indice Brut 358 de la Fonction Publique avec possibilité de percevoir des heures supplémentaires si les besoins le justifient et avec les mêmes avantages que ceux accordés au personnel communal.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire signer un contrat avec l'agent pressenti pour cet emploi.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 87-529 du 13 Juillet 1987,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances du 25 Septembre 1991,

Considérant la nécessité de créer un emploi de chef de cuisine adjoint à la cuisine centrale,

Considérant la spécificité de cet emploi qui induit le recours à un contrat,

**DELIBERE par 34 voix et 5 abstentions (Opp. Rép.)**

1° Décide la création d'un poste d'Adjoint au Chef de Cuisine,

2° Approuve le contrat qui lui est soumis et donne mandat au Maire de le signer au nom de la Commune,

3° Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits ouverts au budget primitif de la Ville - Chapitre 931-1 Rémunération et Charges du Personnel,



N° 91-197  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le 22 OCT. 1991

**33. FONDS D'AIDE A L'INSERTION DES JEUNES EN DIFFICULTE -  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT ET LA MISSION  
LOCALE**

Mme DEJOURS donne lecture de l'exposé suivant :

Les fonds d'aide à l'insertion des jeunes en difficulté ont été institués par la loi du 9 décembre 89 sur le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle et leurs conditions de fonctionnement définies par le décret du 26 juillet 1990 et la circulaire du 20 août 1990.

**PRINCIPES**

- Les fonds sont mis en place par convention entre l'Etat et une ou des collectivités territoriales (les missions locales lorsqu'elles existent, sont associées à la préparation et à la mise en oeuvre).
- Ils sont destinés à apporter une aide financière temporaire à des jeunes de 16 à 25 ans en grande difficulté.
- L'aide ne peut être accordée qu'au vu d'un projet d'insertion.

**LES BENEFICIAIRES**

- Ce sont des jeunes sans ressources ou avec des ressources très faibles de 16 à 25 ans.
- Français ou étrangers en situation régulière.
- Isolés ou vivant dans leur famille.
- Résidant depuis un minimum de mois sur la commune (3 mois). Ce délai ne s'applique pas aux jeunes sans résidence stable.

**LA NATURE DE L'AIDE**

- Il s'agit d'une aide individuelle et ponctuelle attribuée pour 3 mois maximum. Toute demande de renouvellement doit être soumise à un examen approfondi.
- L'attribution de l'aide est soumise à la négociation d'un projet d'insertion et au suivi par un adulte référent, membre d'un organisme compétent dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.
- L'aide peut prendre la forme soit d'une aide financière directe, soit d'une prestation en nature (elle peut servir soit à l'achat de biens et services indispensables à la réalisation du projet d'insertion, soit à une aide d'urgence à la subsistance).
- L'aide peut également être accordée sous forme de prêts.
- Le montant de l'aide sera déterminé en fonction de la situation et du projet de chaque jeune.

**FINANCEMENT DES FONDS**

- Le fonds est abondé annuellement par les signataires de la convention.
- La participation de l'Etat est de 50 %.

La mission locale de l'agglomération nantaise a pris l'initiative de proposer aux communes de son ressort territorial la signature d'une convention avec l'Etat pour la mise en place d'un fonds local d'aide temporaire aux jeunes en grande difficulté d'insertion.

La convention définit les modalités de fonctionnement de ce fonds, les conditions d'attribution des aides, chaque collectivité abondant le fonds à hauteur de ses besoins et l'Etat à 50 %. La

00034

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

gestion administrative et financière est assurée par la mission locale qui ouvre un compte particulier à cet effet.

La participation financière de la ville sera assurée par le C.C.A.S.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 pour le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle,

Le décret n° 90-662 du 26 juillet 1990 relatif aux fonds d'aide à l'insertion des jeunes en difficulté,

La circulaire n° 90-09 du 20 août 1990 relative à la mise en oeuvre des fonds.

**DELIBERE** : par 36 voix pour et 3 abstentions ( M. REPIC, Mmes ALBERT, LEMARCHAND)

1° - Adhère au fonds local d'aide temporaire aux jeunes en grande difficulté d'insertion mis en place sur le ressort territorial de la mission locale de l'agglomération nantaise.

2° - Autorise M. le Député-Maire à signer la convention.

3° - Dit que le montant des crédits sera imputé sur les crédits du C.C.A.S. qui en votera le montant.

**34. ORGUE DE L'EGLISE ST PAUL - CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE**

N° 91-198

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 27 OCT. 1991

M. MESSINA donne lecture de l'exposé suivant :

Le budget primitif 1991 comporte les crédits nécessaires à la réalisation d'une première tranche de travaux pour la reconstruction de l'orgue de l'église St Paul.

Une telle opération nécessite l'intervention d'un expert qui sera chargé de la rédaction des documents nécessaires à la passation d'un marché sur appel d'offres et au suivi des travaux.

M. Dominique FERRAN, organiste et organologue réputé, prête occasionnellement son concours à l'ARIA pour des concerts publics ou des enregistrements. Cette collaboration lui permet de bien connaître les attentes des structures musicales de Rezé et de déterminer un cahier des charges en conséquence.

Il est proposé de conclure une convention de maîtrise d'oeuvre avec M. FERRAN.

Par analogie à la prime de technicité du personnel communal, la rémunération sera calculée sur la base de 1,42% du montant définitif des travaux.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette convention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant la nécessité de conclure une convention de maîtrise d'oeuvre pour la reconstruction de l'orgue de l'église ST Paul,

**DELIBERE** : par 36 voix pour et 3 abstentions (M. REPIC, Mmes ALBERT, LEMARCHAND)

approuve la convention qui lui est soumise et donne mandat au Maire de la signer au nom de la commune.



RECETTES DU LOGEMENT DES VILLES AU FONDS DE

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 900-9-232 du budget primitif 1991 et aux budgets ultérieurs en fonction de l'inscription des tranches successives de travaux.

N° 91-199  
Reçu à la Préfecture de L.A.  
le ... 22.OCT. 1991.....

**35. RELAIS "ASSISTANTES MATERNELLES" - CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Mme MEREL donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal, en date du 31 mai 1991, a approuvé la création d'un poste de cadre B pour le "Relais Assistantes Maternelles".

Je vous rappelle que ce Relais Assistantes Maternelles est une structure d'information et d'échanges, destinée à :

- favoriser la rencontre et les échanges entre les assistantes maternelles et les parents.
- organiser l'information des parents et des assistantes maternelles.
- susciter et promouvoir la formation des assistantes maternelles.
- Inciter les gardiennes non agréées à demander l'agrément.

La création de ce Relais fait l'objet d'une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales qui versera à la commune une prestation de service "Relais Assistantes Maternelles" qui représente 40 % du coût salarial du poste agréé dans la limite d'un plafond défini et réévalué chaque année par la Caisse Nationale des Allocations Familiales. Cette prestation est versée globalement et annuellement à la commune, employeur, au vu des comptes de résultat de la structure.

Cette convention prendra effet à la date de recrutement de l'agent concerné, et sera reconduite d'année en année sauf dénonciation à l'initiative de l'une des parties avant l'expiration de sa validité.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du Contrat Enfance signé en 1989.

Le Conseil Municipal,

Vu le Contrat Enfance signé entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique,

Vu la délibération du 31 mai 91 portant création d'un poste de cadre B pour le "Relais Assistantes Maternelles".

**DELIBERE : par 36 voix pour et 3 abstentions (M. REPIC, Mmes ALBERT, LEMARCHAND)**

- 1° - Autorise M. le Député-Maire à signer la convention "Relais Assistantes Maternelles" avec la Caisse d'Allocations Familiales.
- 2° - Dit que la dépense du poste sera imputée, dans la limite des crédits, au budget de la ville, chapitre 931-1, rémunérations et charges du personnel.
- 3° - Dit que la participation de la C.A.F. sera imputée au budget de la ville, chapitre 931-1-7339-1, recouvrement C.A.F. Relais Assistantes Maternelles.

Séance du 04 OCT. 1991

Séance du 04 OCT. 1991

**36. PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PLUS DEFAVORISES - ADHESION DE LA VILLE AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT.**

N° 91-200  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ..... 22 OCT. 1991

M. PLUMER donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis le début des années 1980, l'Etat a entrepris d'aider les ménages défavorisés, soit pour conserver leur logement en tant que locataires ou propriétaires, soit pour en trouver un et plus particulièrement dans le parc locatif social.

C'est ainsi qu'il a, par le biais de plusieurs circulaires, souhaité la mise en oeuvre de dispositifs d'aide multipartenariaux facultatifs comme :

- Les Caisses d'Aide aux Locataires en Difficultés Temporaires (C.A.L.D.I.T.)
- Les Fonds d'Aide aux Impayés de Loyers (F.A.I.L.)
- Les Fonds d'Aide au Relogement et de Garantie (F.A.R.G.)
- Les Actions Sociales d'Education par le Logement (A.S.E.L.)
- La Gestion Sociale Personnalisée (G.S.P.)

Dans le département de Loire-Atlantique, tous ces dispositifs ont été mis en place et la Ville de Rezé y adhérerait soit directement, soit par l'intermédiaire de son C.C.A.S.

Le Parlement a promulgué le 31 mai 1990 une loi dite "Loi Besson" visant à la mise en oeuvre du "droit au logement"

Cette loi dont un des objectifs est de garantir le droit au logement à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a prévu la mise en place de plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées. Ceux-ci devant être signés, au plus tard, un an après la promulgation de la loi, soit le 3 juin 1991.

Dans le cadre de ce plan départemental d'action, la loi prévoit la création obligatoire dans chaque département d'un Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.). Ce fonds Social du Logement va se substituer aux 4 fonds existants (CALDIT, FARG, les deux FIL).

**FONCTIONNEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (F.S.L.)**

**1 - POPULATIONS CONCERNEES**

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières de logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

**2 - OBJECTIF**

- Maintenir les personnes ou familles locataires dans les lieux et aider ceux qui entrent dans le logement locatif par des aides financières.

- Assurer la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement social destinées à l'accès et au maintien dans leur logement des ménages défavorisés bénéficiaires du Plan Départemental, locataires ou non, bénéficiaires ou non d'une aide financière du Fonds.

**3 - DESCRIPTION**

**Compétence**

Le fonds de solidarité accorde directement aux ménages défavorisés :

- prêts et/ou subventions en cas d'impayés de loyer et/ou pour les aider à supporter les frais d'installation dans un nouveau logement (dépôt d'entrée dans les lieux, ouverture des compteurs, mobilier de base, déménagement...).





- garantie de paiement du loyer et des charges après déduction des aides personnelles versées en tiers payant.

La nature de l'aide, son ampleur, sa durée seront adaptées au cas de chaque ménage.

De plus, le fonds de solidarité peut contre-garantir ou doter des associations intermédiaires qui mettent des logements à disposition des ménages défavorisés par sous-location, bail à réhabilitation ou octroi de garanties.

En outre, le fonds met en place et finance des mesures spécifiques d'accompagnement social pour les ménages défavorisés qui en ont besoin.

**Organisation**

Le fonds de solidarité se compose notamment d'une instance de décision au niveau départemental et d'un unique gestionnaire financier et comptable qui sera la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique. Son secrétariat sera assuré par la Direction Départementale de l'Equipement.

**4 - PARC**

- Parc locatif, social et privé, pour les aides financières à l'accès et au maintien.

- Tout le parc, locatif ou non locatif, pour l'accompagnement social.

**5 - PARTENAIRES**

Obligatoires : Etat et Département  
La participation du Département étant égale à celle de l'Etat.

Autres partenaires possibles : communes, caisses d'allocations familiales, mutualité sociale agricole, organismes bailleurs sociaux, bailleurs privés, associations.....

**6 - FINANCEMENT**

L'Etat et le Département apportent chacun une somme de 4.1 MF.

L'ensemble des communes et des villes apporteront une somme de 4.1 MF.

Il a été souhaité que pour les villes disposant d'un patrimoine de plus de 500 logements locatifs sociaux, celles-ci apportent leur contribution sous forme d'avance.

L'hypothèse de calcul retenue est une répartition au prorata du nombre de dossiers R.M.I. déposés entre le 15 décembre 1988 et le 31 décembre 1990. En ce qui concerne Rezé, la somme serait de 165 300 F.

Toutefois, il reste des fonds disponibles, qui permettent de réduire la participation à 120 000 F.

La participation financière est prise sur les crédits du C.C.A.S. qui est partenaire financier. Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. a donné son accord dans sa séance du 12 septembre.

En l'occurrence, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Député-Maire, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement, à signer les 2 conventions :

- la convention d'attribution des aides au titre du F.S.L.
- la convention de gestion financière et comptable des contributions des différents partenaires au F.S.L.

Le Conseil Municipal

00036

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1991

04 OCT. 1991

Vu la loi du 31 mai 1990, dite Loi Besson, visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées signé entre l'Etat et le Département le 3 juin 1991,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. du 12 septembre 1991 ayant donné son accord pour une participation financière au F.S.L. sous forme d'avance.

**DELIBERE** : par 33 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép. et M. CLARET DE FLEURIEU)

1° - Décide que la Ville adhère au Fonds de Solidarité pour le Logement.

2° - Autorise le Maire ou son représentant à signer les conventions

4t. **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN, CHEMIN DES BARRES A MONSIEUR GEOFFRIT ET MADAME BRIAND**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de l'aménagement du secteur du Chemin des Barres, il a été convenu de louer un terrain communal cadastré section BZ N° 515, d'une superficie de 360 m<sup>2</sup> à la famille GEOFFRIT/BRIAND.

La convention de mise à disposition fait ressortir un certain nombre de points essentiels :

- La convention sera consentie à compter du 15 Août 1991 et à titre onéreux pour une durée d'un an qui pourra être reconduite tacitement.

- la redevance d'occupation annuelle est fixée à MILLE DEUX CENTS FRANCS (1.200 Francs), plus taxes, payables mensuellement, à terme échu, à la trésorerie de la Ville de REZE.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le principe de cette location d'un terrain communal à Monsieur GEOFFRIT et Madame BRIAND et sur la Convention de mise à disposition qu'en permettra la réalisation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988, le 16 Décembre 1988 et le 16 Novembre 1990.

Considérant la nécessité de mettre un terrain à la disposition de la famille GEOFFRIT/BRIAND.

**DELIBERE** : à l'unanimité,

1°) - Décide de mettre à disposition de la famille GEOFFRIT/BRIAND le terrain communal cadastré BZ n°515 d'une superficie de 360 m<sup>2</sup>.

2°) - Précise que la convention sera acceptée moyennant une redevance annuelle fixée à 1.200 Francs, plus taxes payables mensuellement, et renouvelable par tacite reconduction chaque année.

3°) - Autorise Monsieur le Député-Maire à signer la Convention et tous documents se rapportant à cette opération.

N° 91.166  
Reçu à la Préfecture de L.-A.  
le ... 29 OCT. 1991

